



UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE, DE GESTION ET DE SOCIOLOGIE

DEPARTEMENT GESTION

MEMOIRE DE MAITRISE EN GESTION

OPTION : MARKETING



IMPORTANCE DE L'EVALUATION DE LA
CONFORMITE DANS LA PROMOTION DES
ECHANGES COMMERCIAUX DE
MADAGASCAR

Présenté par : RALAMBOSOA Mialiharivivo Faratiana

Sous l'encadrement de :

Encadreur pédagogique :

Madame RANDRIAMBOLOLONDRABARY Corinne
Maître de conférences
Université d'Antananarivo

Encadreur professionnel :

Monsieur RAZAFIMAHAFALY A. Séraphin
Chef du Département Certification
Bureau des Normes de Madagascar

Année Universitaire : 2010 – 2011
Session : Septembre 2011

Date de soutenance : 23 Septembre 2011

REMERCIEMENTS

La réalisation de cet ouvrage ne s'est pas faite par uniquement notre savoir et nos connaissances.

Je tiens à remercier en premier lieu notre DIEU créateur qui, par son Saint Esprit, m'a donné la santé, la force et le courage d'entreprendre et poursuivre mes études.

Je remercie vivement le corps professoral de l'Université d'Antananarivo, en particulier les personnes suivantes :

- ✚ Monsieur Abel ANDRIANTSIMAHAVANDY Andriambadanaina, Professeur Titulaire, Président de l'Université d'Antananarivo
- ✚ Monsieur Andriamaro RANOVONA, Maître de conférences, Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie
- ✚ Monsieur Origène ANDRIAMASIMANANA, Maître de conférences, Chef du Département Gestion
- ✚ Madame Saholiarimanana ANDRIANALY, Professeur, Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches en Gestion
- ✚ Madame Corinne RANDRIAMBOLOLONDRABARY, Maître de conférences, mon encadreur pédagogique, pour toute l'assistance et l'aide dont j'ai pu bénéficier de sa part.

Je remercie, ensuite, Monsieur Séraphin RAZAFIMAHAFALY, mon encadreur professionnel, Chef du Département Certification au niveau du Bureau des Normes de Madagascar, mon lieu de stage.

Enfin, mes remerciements s'adressent à mes parents, ma famille et mes collègues étudiants qui m'ont toujours soutenu moralement, spirituellement et surtout financièrement dans toutes mes démarches.

A vous tous qui avez, de près ou de loin, contribué à la réalisation du présent mémoire ;
MERCI !

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	<i>i</i>
LISTE DES ABREVIATIONS	<i>iii</i>
INTRODUCTION	1
PARTIE I : CADRE D'ETUDES.....	4
CHAPITRE 1 : LA QUALITE ET LE CADRE NORMATIF A MADAGASCAR	6
Section 1: La Qualité	6
Section 2 : Normalisation et règlementation.....	9
Section 3 : Le Bureau des Normes de Madagascar	13
CHAPITRE 2 : LES ECHANGES COMMERCIAUX ET LE SYSTEME D'EVALUATION DE LA CONFORMITE	20
Section 1 : Les échanges commerciaux.....	20
Section 2: Généralités sur l'évaluation de la conformité	22
Section 3 : Relation entre évaluation de la conformité et échanges commerciaux	30
CHAPITRE 3 : L'EVALUATION DE LA CONFORMITE A MADAGASCAR	35
Section 1 : Infrastructures d'évaluation de la conformité	35
Section 2 : Evaluation de la conformité et importation	38
Section 3 : Exportation et cadre institutionnel	39
CONCLUSION PARTIELLE	42
PARTIE II : ANALYSE ET PROPOSITION DE SOLUTIONS.....	43
CHAPITRE 1: OBSTACLES ET DIFFICULTES DE L'APPLICATION DU SYSTEME D'EVALUATION DE LA CONFORMITE A MADAGASCAR	45
Section 1 : Défaillance du système national d'évaluation de la conformité.....	45
Section 2 : Problèmes d'infrastructures d'évaluation de la conformité.....	47
Section 3 : Problèmes d'accès à l'évaluation de la conformité	51
CHAPITRE 2 : CAS DU DEPARTEMENT CERTIFICATION DU BUREAU DES NORMES DE MADAGASCAR.....	54
Section 1 : Analyse du département certification	54
Section 2 : Effectivité et efficience prévisionnelle du département.....	60
Section 3 : Plans d'action envisagés.....	63
CHAPITRE 3 : PROPOSITION DE SOLUTIONS POUR LE CAS DE MADAGASCAR EN GENERAL	67
Section 1 : Amélioration du système national et de l'accès à l'évaluation de la conformité.....	67
Section 2 : Renforcement au niveau des organismes d'évaluation de la conformité	70
Section 3 : Propositions pour l'effectivité des actions à entreprendre	73
CONCLUSION PARTIELLE	77
CONCLUSION	78
BIBLIOGRAPHIE	v
ANNEXE.....	vi
TABLE DES MATIERES	xxxvii

LISTE DES ABREVIATIONS

AFNOR	Association Française de Normalisation
APN	Avant projet de norme
ARM	Accord de Reconnaissance Mutuelle
ARSO	African Régional Standardisation Organisation
BNM	Bureau des Normes de Madagascar
BSC	Bordereau de Suivi des Cargaisons
CA	Conseil d'Administration
CCTCOI	Comité de Coopération Technique en normalisation de la Commission de l'Océan Indien
CE	Conformité Européenne
CEI	Commission Electrotechnique Internationale
CFD	Coopération Française de Développement
CIF	Carte d'Identification fiscale
CIPENS	Carte d'Identité Professionnel pour les Etrangers non Salariés
CLAM	Consortium des Laboratoires Agroalimentaires de Madagasikara
CNCA	Conseil National du Codex Alimentarius
CNLS	Comité National pour la Lutte contre le SIDA
CNN	Conseil National de la Normalisation
CODEX STAN	Codex Standard
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa
CTN	Comité Technique de Normalisation
DAU	Document Administratif Unique
DCPC	Direction de la Concurrence et de la Protection des Consommateurs
EC	Evaluation de la Conformité
EPA	Etablissement Public national à caractère Administratif
FOFIFA	FOibe Fikarohana ampiharina amin'ny Fampandrosoana ny eny Ambanivohitra
HACCP	Hazard Analysis and Control of Critical Point
IEC	Information, Education et Communication
ISO	International Standardisation Organisation
LHAE	Laboratoire d'Hygiène des Aliments et des Eaux

LNTPB	Laboratoire National de Travaux Publics et de Bâtiments
LTA	Lettre de Transport Aérien
MCC	Ministère du Commerce et de la Consommation
MSB	Mauritius Standards Bureau
NF	Normes Françaises
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
NMG	Normes Malagasy
OEC	Organismes d'Evaluation de la Conformité
OIML	Organisation Internationale de Métrologie Légale
OMAPI	Office Malgache de la Propriété Industrielle
OMC	Organisation Mondial du Commerce
ONUUDI	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
OTC	Obstacles Techniques au Commerce
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMI	Petites et Moyennes Industries
PN	Projet de norme
PTA	Programme de Travail Annuel
SADC	Southern African Development Community
SGS	Société Générale de Surveillance
SMQ	Système de Management de la Qualité
SNQ	Service des Normes et Qualité
SPS	Sanitaires et Phytosanitaires
SQAM	Standardization Quality-Assurance Accreditation and Metrology
UE	Union Européenne

INTRODUCTION

La tendance fait qu'actuellement, les consommateurs sont de plus en plus exigeants quant à la qualité des produits qu'ils souhaitent acheter, ce qui crée forcément des exigences renouvelées sur le marché. De nombreux produits sont offerts et proposés aux clients et ces derniers tirent souvent profit de cette diversité de l'offre, de ce large choix qui se présente devant eux. Nombreuses sont les personnes qui prennent le temps de comparer un produit avec une marque concurrente, par rapport au prix d'abord mais également par rapport à la qualité, avant de se lancer à l'acte d'achat.

De ce fait, la qualité est devenue, depuis un certain temps, un objet d'étude priorisé par le service marketing d'une société. Toutes les étapes de travail se déroulant dans une entreprise sont concernées par le respect de la qualité et il convient de l'assurer, de la gérer, mais surtout de la maîtriser. Quelques entreprises à activités internationales se sont déjà focalisées à atteindre un niveau maximum de qualité pour renforcer leur image de marque. C'est alors que vient la nécessité d'évaluer cette qualité, de vérifier si elle est celle qu'il faut, par rapport à des standards spécifiques.

L'évaluation de cette qualité dépend souvent des infrastructures existantes dans un pays et Madagascar dispose de plusieurs organismes d'évaluation de la conformité. Toute entreprise souhaitant se démarquer de ses concurrents et renforcer sa notoriété mais surtout, désirant rassurer les acheteurs et ainsi les fidéliser, doit alors entreprendre les démarches nécessaires pour s'assurer que les produits et/ou services qu'ils offrent sont conformes aux exigences d'un référentiel pertinent, une norme.

Actuellement à Madagascar, nombreux sont les cas de produits non conformes constatés sur le marché et la plupart de nos produits n'arrivent pas à concurrencer ceux des autres pays sur les marchés internationaux et même sur nos marchés. Nos échanges commerciaux sont donc sujets à beaucoup de discussion concernant la conformité et, jusqu'à maintenant, nous avons du mal à rendre compétitives nos industries, ce qui conduit à une régression de notre économie prouvée par le déficit flagrant de notre balance commerciale.

L'évaluation de la conformité est par contre un élément essentiel pour promouvoir les échanges commerciaux du fait qu'elle peut attester la bonne qualité d'un produit ou le bon fonctionnement d'un système et démontre que ceux-ci sont conformes à des exigences spécifiées d'une norme.

Divers problèmes ont été identifiés concernant les infrastructures d'évaluation de la conformité à Madagascar. La plupart des organismes d'évaluation de la conformité ne sont pas crédibles et la question est posée concernant la fiabilité de leurs résultats d'évaluation. De plus, le coût de l'évaluation se répercute sur les entreprises et va augmenter les autres charges déjà trop élevées.

La problématique qui se pose est alors que : « Qu'en est-il de la crédibilité de l'évaluation de la conformité à Madagascar et dans quelle mesure a-t-elle une grande importance pour le développement de nos échanges commerciaux ? »

L'existence de ces problèmes nous a amené à définir un thème pour cet ouvrage qui est intitulé : « Importance de l'évaluation de la conformité dans la promotion des échanges commerciaux de Madagascar »

En répondant à cette question qui est, notons-le, importante et en apportant des suggestions pour la résolution des problèmes, cet ouvrage pourra servir de référence pour les professionnels concernés ou œuvrant dans le domaine de l'évaluation de la conformité ; mais surtout pour autorités publiques chargées de la bonne mise en œuvre du système national d'évaluation de la conformité afin de garantir la qualité des biens et services offerts aux clients. Les étudiants y trouveront également de quoi ajouter un plus à leurs connaissances et ainsi, les renforcer. Ils pourront aussi avoir un aperçu, une idée sur le fondement du mémoire qui n'est pas encore un sujet fréquent dans les discussions actuelles malgré son importance.

Pour mieux nous éclairer sur le sujet, diverses méthodes ont été entreprises pour la réalisation de cet ouvrage. Les entretiens avec les encadreurs, professionnel et pédagogique, les techniciens du Bureau des Normes de Madagascar et du Ministère du Commerce, ont tenu une grande place dans l'étude menée sur le sujet. Nous mettrons un accent sur la précieuse aide fournie par nos encadreurs, pédagogique et professionnel, qui nous ont beaucoup apporté et guidé dans notre travail, dans nos recherches mais aussi et surtout, tout au long de la rédaction de ce mémoire. En outre, l'utilisation de la technique documentaire par la consultation de divers ouvrages disponibles au BNM, la consultation des informations sur les cahiers de cours en classe et des informations recueillies sur le web, nous a beaucoup aidées pour la rédaction et la maîtrise du thème.

Afin de bien structurer le présent ouvrage et pour une bonne compréhension du sujet, nous avons scindé notre travail en deux parties.

Nous parlerons en premier lieu de notre cadre d'études. Une partie qui présentera les notions essentielles sur la qualité, la normalisation et l'évaluation de la conformité ainsi que les éléments importants sur les échanges commerciaux ; les principaux éléments fondamentaux de notre thème. Cette première partie inclura également un constat sur la situation actuelle du système d'évaluation de la conformité à Madagascar. Ce constat nous permettra de voir la réalité sur l'application de ce système dans notre pays, surtout en ce qui concerne les infrastructures d'organismes d'évaluation de la conformité.

Ensuite, dans la seconde partie, nous procéderons à une analyse du système d'évaluation de la conformité à Madagascar qui présentera les problèmes sur l'application de ce système et verrons particulièrement, plus en détail, le cas du département certification du Bureau des Normes de Madagascar qui est un organisme d'évaluation de la conformité ; pour enfin aboutir aux diverses solutions proposées pour la résolution des lacunes et problèmes divers après analyse de chaque cas.

PARTIE I: CADRE D'ETUDES

Pour l'homme du marketing, œuvrer au sein d'une entreprise ne se réduit pas à effectuer les tâches affiliées à son travail ou sa mission. Diffuser l'état d'esprit marketing est une de ses missions et, dans cet état d'esprit se trouve la notion de qualité. La qualité est plus qu'importante, qu'elle soit celle du produit ou celle du système de gestion, appelé système de management. Afin de régir le domaine de la qualité, des normes ont été élaborées selon qu'il s'agit de produits, de système ou même de personne. C'est dans cette fin que le Bureau des Normes de Madagascar agit par la normalisation et les autres activités y afférentes, notamment la certification.

Pour s'assurer du respect des normes, évaluer la conformité est le système adéquat. Il s'agit de vérifier que toutes les conditions et exigences formulées dans une norme soient bien respectées et remplies par le produit concerné. Cette évaluation de la conformité est pour optimiser les échanges commerciaux par ses impacts positifs. Pour le cas de Madagascar, le système est déjà implanté, divers infrastructures d'évaluation de la conformité sont présents et ont leurs rôles et fonctions selon un domaine défini.

Cette partie présentera respectivement la qualité et le cadre normatif à Madagascar, les échanges commerciaux et le système d'évaluation de la conformité ainsi que la réalité sur ce dernier à Madagascar.

CHAPITRE 1: LA QUALITE ET LE CADRE NORMATIF A MADAGASCAR

Les normes sont des composantes essentielles de l'infrastructure industrielle mondiale qui soutiennent les activités économiques. Elles prennent aussi en compte les besoins de la société et favorisent ainsi l'émergence de références partagées par tous, pour un développement durable.

La normalisation est devenue un domaine indispensable pour un pays qui veut développer ses échanges commerciaux. Les normes sont des outils nécessaires pour évaluer la performance qualitative d'un produit, d'un processus ou du fonctionnement d'une entreprise. Les exigences imposées par les marchés nous conduisent à voir de près le cadre normatif à Madagascar.

Pour mieux cerner notre étude, nous parlerons des notions essentielles sur la qualité et la normalisation et présenterons ensuite le Bureau des Normes de Madagascar.

Section 1: La Qualité

De nombreuses définitions ont été formulées et données pour le mot « qualité ». Cette notion se présente en effet sous diverses formes et prend plusieurs aspects, ce qui explique les points de vue différents que nous distinguerons ci-après :

« La qualité est un ensemble de caractéristiques (sécurité, normes, coûts d'achat, facilité de maintenance....) propre à un produit afin qu'il puisse satisfaire les besoins exprimés par l'utilisateur ». (Définition selon la norme NF X 50-120)

« La qualité s'étend à l'ensemble des propriétés et des caractéristiques d'un produit ou d'un service qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins » (Définition de l'AFNOR)

Nous pouvons donc dire que la qualité réunit tous les points positifs que l'on détecte dans un produit, augmentant sa valeur, son image de marque et rendant sa commercialisation plus aisée par son aptitude à satisfaire les besoins.

Il existe deux types de qualité :

- la qualité d'un produit
- la qualité d'un système de management

1.1 Importance de la qualité

Nous savons tous que la qualité a une grande importance à la fois pour l'entreprise et ses relations extérieures, plus précisément sa clientèle.

Voyons par la suite cette importance pour le consommateur et l'entreprise.

- La qualité pour le consommateur : par définition, un consommateur est celui qui consomme ou utilise un produit. Il est le destinataire final du processus d'achat. La qualité d'un produit constitue un élément nécessaire au déclenchement ou non d'un achat. Elle peut être soit un frein, soit une motivation à l'achat du produit. Il est tout naturel alors que l'acheteur et le consommateur y accordent une grande importance.

Les éléments sur lesquels repose la satisfaction des clients sont les suivants :

- la performance du produit à différents niveaux : puissance, esthétisme ou design, économie à l'utilisation, facilité d'emploi, ...
- la qualité des services d'accompagnement : mise en service, conseils d'utilisation, entretien, réparation, ...
- la réputation par l'image de marque de l'entreprise

Si la qualité a une importance chez le consommateur car elle comble ses besoins, elle a aussi pour spécificité d'en créer. En effet, la qualité peut être considérée comme un véritable outil du marketing qui crée un besoin chez le consommateur. Prenons l'exemple des labels rouges ou « produit de l'année » lors des spots publicitaires, cet élément vante la qualité des produits, et crée alors le désir d'en avoir et déclenche l'achat.

- La qualité pour l'entreprise : La qualité a une importance évidente, prononcée dans l'entreprise parce qu'elle y représente désormais un véritable projet d'entreprise pour deux raisons :
 - la recherche d'un avantage concurrentiel externe basé sur la qualité : l'entreprise adopte alors une stratégie de différenciation qui vise à donner aux produits les qualités distinctives importantes pour l'acheteur et qui les différencient des concurrents. Une telle stratégie fait appel au savoir-faire marketing de l'entreprise.

La différenciation définit l'importance de la qualité du produit et peut justifier un prix plus élevé que celui des concurrents. Il s'agit aussi de promouvoir une véritable image de marque.

- le développement d'une culture qualité : diffuser l'état d'esprit marketing est, comme nous le savons, une des missions du marketing. Ce développement passe par une mobilisation de tout le personnel, du réceptionniste aux dirigeants. Il faut pour cela de bonnes formations et informations afin de démontrer l'avantage de la qualité dans la création de valeur pour l'entreprise.

La qualité doit donc faire l'objet d'attention dans l'entreprise à tous les niveaux : production, service commercial, service financier, ...

Il importe également pour une entreprise de créer, conserver, fidéliser, protéger, rassurer et développer sa clientèle ; ce qui peut se faire en optimisant la qualité de ses produits.

1.2 Mesure de la qualité

La qualité d'un produit peut être vue sous 03 angles, à savoir :

- la satisfaction que l'on peut tirer du produit. Cet aspect dépend de la personnalité, du goût ou du caractère du consommateur. Le degré de satisfaction que le consommateur attend du produit est également fonction du prix à payer pour l'avoir (rapport qualité/ prix). C'est la qualité du point de vue économique.
- le consommateur n'achète pas la qualité au sens propre du terme, mais plutôt une réponse à un besoin, et s'il trouve satisfaction, un renouvellement de l'acte d'achat s'en suivra.
- pour une entreprise, la démarche qualité consiste à concevoir, produire et commercialiser le produit qui répond le plus possible aux attentes des clients, et ce, de manière à éviter des situations de sous-qualité ou de sur-qualité, appelées « non-conformité ».

Dans la pratique, la qualité se mesure sous deux formes :

La « *qualité externe* » correspond à la satisfaction du consommateur. Il s'agit de fournir un produit ou des services conformes aux demandes des clients afin de les fidéliser et d'améliorer leurs parts de marché. Les bénéficiaires de la qualité externe sont les clients et les partenaires de l'entreprise. Ce type de démarche passe nécessairement par une écoute

des clients et doit permettre de prendre en compte des besoins implicites, non exprimés par ces bénéficiaires.

La « *qualité interne* » correspond à l'amélioration du fonctionnement interne de l'entreprise. Son objet est de mettre en œuvre des moyens permettant de décrire au mieux l'organisation, de repérer et de limiter les dysfonctionnements. Les bénéficiaires de la qualité interne sont la direction et le personnel de l'entreprise. Cette démarche passe par une étape d'identification et de formalisation des processus internes à réaliser grâce à une démarche participative impliquant l'ensemble du personnel.

Section 2: Normalisation et réglementation

Le stage que nous avons effectué au sein du Bureau des Normes de Madagascar nous a permis de connaître la place occupée par la normalisation dans le développement et la promotion du commerce en général. Il nous est alors essentiel de connaître les quelques notions de base sur le domaine.

2.1 Normalisation

La norme est un référentiel commun proposant des solutions tant sur le point de vue technique que commercial. Il est important de savoir tirer avantage de son existence et de savoir l'utiliser.

2.1.1 Définitions

- Norme

Selon l'ISO : «Une norme est un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire »

C'est un résultat conjugué de l'utilisation de la science, des connaissances, de l'expérience ou même de la technologie.

- Normalisation

La normalisation se définit comme : « toute activité ayant pour objet de fournir tout document de référence comportant des solutions aux problèmes techniques, commerciaux, de sécurité et d'hygiène concernant les produits, et qui se posent de façon répétée dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux. »

2.1.2 Types de normes

Il existe deux (02) types de normes :

- Norme de produit ;
- Norme de système.

2.1.2.1 Norme de produit

C'est une norme qui spécifie les exigences auxquelles doit satisfaire un produit pour assurer son aptitude à l'emploi. Elle définit donc les caractéristiques de qualité d'un produit.

2.1.2.2 Norme de système

C'est une norme qui spécifie les exigences auxquelles doit satisfaire un système de management lorsque l'organisme souhaite améliorer ses performances ou lorsqu'il doit démontrer son aptitude à fournir des produits conformes aux exigences légales et contractuelles.

La norme de système inclut la norme de service mais elles se différencient par leur évaluation. L'évaluation de service se fait par rapport à la satisfaction des clients tandis que celle de système se fait par rapport à la satisfaction de tous les acteurs du système.

2.1.3 Caractère de la normalisation

La normalisation a un caractère volontaire, c'est-à-dire, son application est facultative. Elle doit néanmoins remplir deux conditions, à savoir : les moyens et méthodes décrits doivent être reproductibles en utilisant et respectant les conditions qui sont indiquées et, elle doit avoir reçu la reconnaissance de tous.

Cependant, pour les motifs suivants, l'application de la norme peut être rendue obligatoire par les pouvoirs publics :

- cas de la protection de la santé des consommateurs,
- cas de la sécurité des personnes,
- dans le cas de la protection de l'environnement,
- et pour une raison de souveraineté nationale.

2.1.4 Importance et rôle de la normalisation

Dans la plupart des cas, les normes sont différentes d'un pays à un autre. Une des missions prioritaires du marketing est d'adapter l'offre de l'entreprise aux diverses évolutions de l'environnement, notamment du marché. La normalisation est un outil nécessaire à cette adaptation.

La normalisation est en même temps un outil d'échange, un outil de développement économique, et surtout un outil du marketing.

- En tant qu'outil d'échange, la normalisation facilite les échanges par l'harmonisation des règles et des pratiques, et par la réduction des obstacles techniques au commerce.
- En tant qu'outil de développement économique, elle permet de rationaliser la production, de mieux gérer la production par la maîtrise des caractéristiques techniques de chaque produit, et par la validation des méthodes de production. Ceci, dans le but d'obtenir plus de gains de productivité.
- En tant qu'outil du marketing, elle est indispensable pour la commercialisation (surtout internationale) des produits puisque les normes fournissent à l'acheteur des renseignements cohérents et compréhensibles. Un acheteur qui sait exactement sous quelle norme un produit a été fabriqué peut immédiatement se faire une idée de ses spécifications et de sa qualité.

De ce fait, la normalisation contribue à limiter ou même à éviter les différends concernant les spécifications et la qualité des produits exportés et/ou importés.

Puisque la normalisation améliore la protection des utilisateurs, un climat de confiance mutuelle peut facilement s'instaurer entre producteurs, distributeurs et consommateurs. D'où un réel impact positif en matière de marketing opérationnel.

Deux rôles ont été attribués à l'application de la normalisation :

- Rôle informateur : pour tous types de produits, chaque consommateur a le droit d'obtenir les informations concernant les produits qu'il achète. L'étiquetage est un moyen de communication indispensable entre les consommateurs et les producteurs (ou fabricants) que ce soit par rapport à l'exactitude des prix, les composants ou les consignes de sécurité propres à un produit.

- Rôle protecteur : légalement, les producteurs sont tenus de fournir certaines informations aux consommateurs, en les imprimant sur l'emballage ou sur des étiquettes attachées aux produits. Le nom sous lequel un produit est vendu doit être accompagné par des détails relatifs aux propriétés physiques du produit. Ces renseignements peuvent être utilisés par l'acheteur pour choisir le produit qu'il désire selon des critères de goût, de santé ou de commodité.

2.1.5 Processus d'élaboration d'une norme

L'élaboration d'une norme nationale fait partie des activités que nous avons pu suivre au sein du BNM. Elle doit suivre un processus légal que nous allons voir ci-après dans le cas du BNM.

- Regroupement des membres du Comité Technique de Normalisation : après avoir identifié et contacté toutes les entités membres du comité pour un produit à normaliser, une première réunion est organisée par le bureau qui assure le secrétariat technique du comité. Ceci est dans le but de décider et arranger, par rapport à la disponibilité de chacun, de fixer les dates pour chaque atelier de travail.
- Recueil d'éléments techniques : pour élaborer une norme, il faut recueillir et regrouper les informations nécessaires sur le produit. Il peut s'agir de normes régionales ou internationales utilisées comme document de référence. Les membres du comité ont aussi leurs apports par leur expérience, leur savoir-faire. La technologie est également un élément à considérer lors de l'élaboration d'une norme.
- Rédaction de l'avant-projet de norme (APN) : une fois toutes les informations nécessaires disponibles, quelques membres du comité, appelés Comité Technique restreint rédige un APN qu'ils distribuent ensuite à tous les membres du CTN pour une validation. Le résultat est un APN rectifié ou un Projet de Norme (PN).
- Rédaction du Projet de norme (PN) par le CTN restreint : quand l'APN est validé, le CTN restreint rédige un PN à valider par l'ensemble du comité.
- Validation pour avoir la Norme Provisoire : la norme provisoire est le PN validé, elle sera soumise à une phase d'expérimentation allant de 6 mois à 2 ans.
- Validation finale : quand la phase d'expérimentation prend fin, si nécessaire, des modifications seront apportées à la norme provisoire ; dans le cas contraire, elle sera votée à l'unanimité par tous les membres du comité et devient une norme définitive.

2.2 Règlements

Dans le cadre obligatoire, nous parlerons de la réglementation qui est une version de la normalisation et concourt aux mêmes objectifs que cette dernière.

2.2.1 Définitions

- Règlement

En droit, le règlement est un acte administratif unilatéral de portée générale. On peut distinguer matériellement deux types de règlement : ceux qui permettent l'exécution d'un texte de loi et ceux qui sont autonomes, édictés sans qu'il soit nécessaire que la loi le demande.

- Réglementation

La réglementation est l'action de réglementer. On peut aussi la considérer comme étant l'ensemble des règles et lois qui concernent un domaine quelconque.

- Règlement technique

Le règlement technique se définit comme étant un document dans lequel sont décrits les caractéristiques d'un produit avec les méthodes de production et les procédés y afférant ainsi que les dispositions administratives qui s'y appliquent dont le respect est obligatoire. Il est mis en application par le gouvernement.

2.2.2 Caractère d'une réglementation

Au niveau des ministères, des lois ou des décrets sont votés et émis régulièrement pour assurer la sécurité et la santé des consommateurs et aussi la protection de l'environnement. Ces lois donnent alors naissance à des normes d'application volontaire appelées réglementations techniques. Les entreprises devront adapter leurs produits afin qu'ils puissent répondre à ces exigences et donc, entrer sur le marché surtout au niveau international. En effet, un produit ne respectant une réglementation technique risque d'être retiré du marché avec, éventuellement, poursuites pénales et amendes pour le fabricant et l'importateur.

Section 3: Le Bureau des Normes de Madagascar

Afin de mener à bien notre travail, il s'avère nécessaire de bien connaître le cadre d'études, d'où l'utilité pour nous de porter à connaissance le Bureau des Normes de Madagascar à travers les descriptions suivantes.

3.1 Statut et historique

Comme tout établissement, le Bureau des Normes de Madagascar a un statut bien déterminé et plusieurs étapes ont déjà été suivies par le bureau depuis sa création.

3.1.1 Statut

Le Bureau des Normes de Madagascar « BNM » est un Etablissement Public National à Caractère Administratif. De ce fait, il est doté d'une personnalité morale et jouit d'une autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé du Commerce et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances et du Budget.

3.1.2 Historique

Le BNM a été créé en 1998 par le Décret N° 98-944 du 04/11/98, modifié par le Décret 2000-109 du 16/02/00 et le Décret N° 2004-316 du 09/03/04.

Même si le bureau a été créé en 1998, il n'a été fonctionnel qu'en 2002.

3.2 Mission et organisation

Tout organisme a des missions bien définies selon les objectifs fixés avant leur création. Le BNM n'échappe pas à cette règle et a des missions bien claires dans le cadre du développement économique et social à Madagascar. Pour cela, les attributions du bureau correspondent aux différents objectifs fixés par l'Etat malagasy.

3.2.1 Mission et attributions

Le BNM est l'Organisme National de Normalisation dont la principale mission est la mise en œuvre de la politique nationale en matière de normalisation.

Dans le contexte de compétitivité et d'exigences croissantes des marchés, il a été créé pour réaliser les divers travaux de normalisation et d'assurance qualité, ceci dans le but d'appuyer et accompagner les entreprises et les opérateurs à maîtriser et mieux gérer la qualité des produits : biens et/ou services.

Selon le décret portant sa création, le Bureau des Normes de Madagascar a pour attributions:

- l'élaboration, la centralisation, la promulgation des normes nationales ;
- l'acquisition et la gestion de toute documentation normative ;
- la promotion et l'application des normes ;

- la diffusion des normes et toutes informations normatives ;
- la gestion de la marque nationale de conformité ;
- la gestion des laboratoires affiliés au Bureau des Normes de Madagascar ;
- la formation à la normalisation, certification, qualité ;
- la représentation de Madagascar auprès des organismes régionaux de normalisation ;
- la représentation de Madagascar auprès des organismes internationaux de normalisation tels que ISO, CEI, OIML, Codex Alimentarius, ...

3.2.2 Organisation et fonctionnement

Le BNM dispose d'un Conseil d'Administration composé de membres provenant du secteur privé, du secteur public, des associations de consommateurs et d'autres entités impliquées dans les activités de normalisation.

C'est le CA qui valide l'organigramme, le Plan de Travail Annuel (PTA) ainsi que le budget prévisionnel du bureau.

Le bureau est dirigé par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres. Il est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ensemble des activités du bureau. La direction générale assure toutes les rôles d'une direction, c'est-à-dire : la planification, l'organisation, la direction, la coordination et le contrôle des activités de chaque département et réalise ainsi la politique générale du gouvernement en matière de Normalisation/ Qualité suivant les directives du CA.

D'après le dernier organigramme du bureau, la Direction Générale a sous son autorité trois (03) départements, à savoir :

- un département administratif et financier
- un département technique chargé de la normalisation
- un département technique chargé de la certification.

Le département Certification a été instauré par l'amendement apporté au décret en 2008 mais le bureau est encore au stade de la mise en place.

- Financement

Le budget du BNM est constitué par : les subventions, les dotations, les recettes dues aux prestations fournies par le personnel du bureau ainsi que les fonds et contributions des entreprises.

- Membres du personnel

Le personnel du BNM est composé par : un Directeur Général, une secrétaire, un agent comptable travaillant pour le compte du Ministère chargé des Finances et du Budget, un Chef de département administratif et financier, trois techniciens dont deux Chefs de Départements.

3.3 Les différentes activités

Afin de mener à bien sa mission et dans le but réaliser les attributions qui lui sont confiées, le BNM a réparti ses activités en cinq (05) domaines distincts :

- Normalisation
- Assurance qualité
- Gestion de la documentation normative
- Formation
- Relation avec les autres organismes de normalisation

3.3.1 Normalisation

Depuis la création du bureau, la normalisation fut considérée comme étant sa principale activité. Sont inclus dans les travaux de normalisation :

- l'élaboration d'une norme nationale (portant le sigle NMG pour Norme Malagasy) ;
- la révision d'une norme déjà existante dite aussi mise à jour ;
- l'harmonisation des normes au niveau des blocs régionaux dont l'objectif est d'avoir une norme que tous les pays membres du bloc peuvent utiliser dans leurs transactions commerciales. Ceci est dans le but de faire en sorte que la norme ne soit pas une barrière non-tarifaire, et ne fasse donc pas partie des Obstacles Techniques au Commerce (OTC) ;

- l'adoption d'une norme internationale pour qu'elle devienne nationale ou régionale (uniquement autorisée pour les pays membres du bloc international).

A titre de rappel, les travaux de normalisation sont effectués au BNM par le biais des Comités Techniques de Normalisation (CTN) auxquels participe le maximum d'entités concernées.

Le CTN est un groupe de travail spécifique regroupant des spécialistes et/ou experts sur un produit ou un service, travaillant dans un cadre consensuel pour faire sortir les normes. C'est le BNM qui gère les travaux de normalisation, assure le secrétariat technique de ces travaux et désigne les membres du comité. Un comité technique de normalisation est constitué par les opérateurs (producteurs, transporteurs,...), les organismes d'appui (BNM, CNLS,), les organismes de contrôle (départements ministériels...), les associations de consommateurs et dans certains cas, les bailleurs.

Toute norme validée au cours d'une réunion du CTN est promulguée et publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar. Notons que la validation d'une norme est votée à l'unanimité.

3.3.2 Assurance qualité

L'assurance qualité est un processus proactif et continu, visant à surveiller le système de reproductibilité et de fiabilité :

- en établissant des normes et en désignant la responsabilité ;
- en définissant des mesures correctives qui doivent être prises lorsqu'on ne satisfait pas aux critères ;
- en prenant des mesures dans un climat de confiance.

Dans ce cadre, le bureau assure des missions d'homologation de produits, l'homologation étant l'autorisation de commercialisation d'un produit. Il assure également des missions d'audits qualité. Il aide également dans la mise en place d'un système de traçabilité des produits et s'occupe de la certification et de la gestion de la marque nationale de conformité. Enfin, le bureau prodigue des conseils et assiste les opérateurs dans la mise en place de la démarche qualité.

3.3.3 *Gestion de la documentation normative*

Puisque le public est le client cible du BNM, il a adopté une politique de « non- rétention d'informations », si on exprime plus clairement, tous les documents disponibles au BNM sont accessibles au public, que ce soit les opérateurs, les consommateurs, les étudiants ...

Le BNM gère la documentation normative comprenant : les normes nationales (actuellement une soixantaine), les normes étrangères, les normes régionales, les normes internationales, les revues et périodiques ainsi que les autres publications concernant les normes. Toujours dans ce cadre, il assure la diffusion de ces documents et leurs ventes auprès des entités concernées et du public.

3.3.4 *Formation*

Le BNM organise des séances de formation se rapportant à la Normalisation / Qualité. La formation peut être d'ordre général ou spécifique selon des besoins précis et peut être programmée par le BNM ou suite à des demandes faites par les opérateurs.

Si elle est programmée par le bureau, elle est alors inscrite dans son PTA. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si elle se fait à la demande des entreprises ou opérateurs, c'est le bureau qui étudie la faisabilité et assure son organisation. Notons que c'est le BNM qui recense les intervenants, formateurs et participants selon l'objet de la formation. Les cadres d'entreprises, les organisations paysannes et quelques formateurs en matière de normalisation et/ou qualité sont jusqu'à maintenant les bénéficiaires de ces formations.

3.3.5 *Relation avec les autres organismes de normalisation*

En tant qu'organisme national de normalisation, le BNM est en relation permanente avec les autres organismes de normalisation et représente ainsi Madagascar auprès de ces organismes. Ci-après ces organismes : l'International Standardization Organization, la Commission Électrotechnique Internationale, l'African Regional Standardization Organization, le Codex Alimentarius, le Common Market of Eastern and Southern Africa, la Southern African Development Community- Standardization Quality Assurance Accreditation Metrology, et le Comité de Coopération Technique en Normalisation de la Commission de l'Océan Indien.

Vu l'importance de la qualité, la grande place qu'elle tient au niveau du marché, il est important pour un pays de s'assurer qu'elle soit bien respectée à tous les niveaux. La normalisation est un outil qui permet de définir les caractéristiques de qualité d'un produit ou d'une organisation. Cependant, la normalisation reste d'application volontaire et non

obligatoire. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire, si une application impérative s'impose, il s'agit de réglementation. Le Bureau des Normes de Madagascar effectue tous les travaux de normalisation et d'assurance qualité, afin de commencer à bien régir ce domaine sur notre marché et dans nos échanges.

CHAPITRE 2: LES ECHANGES COMMERCIAUX ET LE SYSTEME D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Vendre, acheter, échanger. Le quotidien de tout être humain est conditionné par la satisfaction de ses besoins, notamment des besoins primaires. Dans le but de sécuriser le commerce, s'assurer de la bonne qualité des produits est une étape obligatoire, il s'agit d'en évaluer la conformité par rapport à des spécificités selon les normes ou les règlements techniques.

L'évaluation de la conformité, élément désormais important du commerce surtout au niveau mondial, est le plus souvent effectuée par des organismes spécialisés tels que des organismes de contrôle et de certification et des laboratoires d'essais. De plus, les produits certifiés conformes à une norme se vendront plus facilement et s'écouleront beaucoup plus vite sur un marché à forte concurrence où la qualité est devenue le centre de toutes les attentions.

Section 1: Les échanges commerciaux

Le commerce fait partie de notre vie quotidienne. Il se caractérise généralement par l'échange de biens et/ou services contre un paiement pécuniaire. Le commerce a débuté sous forme de troc et s'est ensuite modernisé grâce à la monnaie. Avec le temps, l'or et l'argent se sont imposés peu à peu comme monnaies communes, entre autres du fait de leurs caractéristiques telles que la rareté, la malléabilité ou la résistance à l'usure.

La création de la monnaie et l'évolution des moyens de transport et de communication ont facilité les échanges entre personnes, entre localités et entre pays. Cette évolution permanente est influencée par celle des besoins, des moyens et des politiques des différents acteurs que sont les producteurs, les marchands, les consommateurs et les États.

Quand les échanges se déroulent entre les divers agents économiques d'un pays, il s'agit de commerce intérieur mais quand les échanges se font entre un pays et un autre, on parle alors de commerce extérieur.

Depuis quelques décennies, les normes sont appliquées avec de plus en plus d'intensité dans les échanges internationaux. En outre, leurs effets sont devenus plus manifestes à mesure que la libéralisation unilatérale ou multilatérale entraînait un abaissement des droits de douane dans de nombreuses régions du monde. Les règles multilatérales tiennent

compte depuis longtemps des effets que le respect des normes peut avoir sur le commerce international.

1.1 Commerce intérieur

Le commerce intérieur constitue un des piliers de la résolution des problèmes sociaux pour un pays. Les prix des biens sont considérés comme un paramètre déterminant pour les décisions d'achat. La santé du commerce intérieur est une condition importante pour la société car les ménages peuvent accéder à des biens sûrs et à moindre prix.

1.1.1 Définition

Le commerce intérieur se caractérise par l'échange qui se déroule sur le territoire national. Il s'agit d'un flux de marchandises ou de services entre acteurs dans un même pays. Cette transaction définit le commerce intérieur.

1.1.2 Champs d'application

Dans le domaine de l'importation, il s'agit de commerce intérieur seulement quand les marchandises sont dédouanées, c'est-à-dire, après que toutes les formalités douanières soient bien remplies et que les marchandises soient mises à circulation sur le marché national. Quant aux produits locaux (fabriqués sur le territoire), dès qu'ils sont mis en vente sur le marché national, on parle également de commerce intérieur.

1.2 Commerce extérieur

La progression fulgurante du commerce international s'est accompagnée de transformations dans la structure de ce dernier, tant du point de vue de la nature des produits échangés que dans la répartition géographique de ces échanges. Ainsi, au cours de ces deux derniers siècles, la part des produits manufacturés dans les échanges n'a cessé d'augmenter pour devenir prépondérante et ce au détriment des produits agricoles.

1.2.1 Définition

Le commerce extérieur est l'échange de biens, services et capitaux entre deux ou plusieurs pays. Il s'agit d'une transaction internationale concernant surtout l'importation et l'exportation de marchandises destinées à être vendues sur le marché. Le commerce extérieur s'effectue entre les habitants de deux ou plusieurs pays. Il comprend les importations, achats à l'étranger et les exportations, ventes à l'étranger des biens produits à l'intérieur d'un pays.

1.2.2 *Champs d'application*

Le commerce extérieur concerne tous les échanges commerciaux qu'un pays effectue avec un autre. La libre circulation des biens et services constitue une base fondamentale pour le commerce extérieur.

Il ne faut cependant pas confondre commerce international et mondialisation. La mondialisation s'entend par la libre circulation des biens et services, des capitaux ainsi que des hommes, tandis que le commerce international ne concerne que les flux de biens et, par élargissement, de services.

Section 2: Généralités sur l'évaluation de la conformité

L'évaluation de la conformité (EC) reste jusqu'à présent un domaine mal connu, non exploité. Avant d'entrer dans le vif du sujet, une information sur les généralités sur l'EC s'avère nécessaire, ainsi, quelques termes importants seront définis par la suite.

- Exigence : besoins ou attentes, formulés, habituellement implicites ou imposés
- Conformité : satisfaction d'une exigence. Elle exprime dans quelle mesure un produit respecte, dans les conditions normales d'utilisation, les procédures préétablies.
- Evaluation : processus entrepris pour vérifier si un produit ou un système respecte des exigences spécifiées.
- Evaluation de la conformité : c'est « la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. » (définition selon la norme ISO/ CEI 17000)

Au sens strict, l'EC est l'opération qui consiste à vérifier que des produits, matériaux, services, systèmes ou individus sont conformes aux spécifications d'une norme pertinente.

- Attestation : c'est l'émission d'une déclaration basée sur la décision qui fait suite à la revue, qu'il a été démontré que des exigences spécifiées sont satisfaites.
- Marque de conformité : les marques de conformités identifient les produits, les processus et les services qui respectent les exigences d'une norme en vigueur. La marque étant le signe distinctif d'un produit, elle est initiée par un secteur professionnel ou par un organisme considéré comme indépendant du fabricant.

2.1 Catégories et types d'évaluation de la conformité

La crédibilité de l'évaluation de la conformité est très importante pour rassurer les clients et consommateurs. Cette crédibilité dépend surtout de la confiance accordée aux types d'évaluation de la conformité et aux organismes qui effectuent cette évaluation.

2.1.1 Catégories d'évaluation de la conformité

L'évaluation de la conformité se subdivise en trois catégories selon l'organisme qui l'effectue et qui demande l'évaluation.

2.1.1.1 Evaluation par première partie

Ce terme est utilisé lorsque l'évaluation de la conformité à une norme, une spécification ou un règlement est réalisée par l'organisme fournisseur lui-même. Plus précisément, l'évaluation par première partie est une autoévaluation. Elle est désignée sous le nom de déclaration de conformité d'un fournisseur.

2.1.1.2 Evaluation par seconde partie

L'évaluation est par seconde partie lorsqu'elle est réalisée par un client de l'organisme fournisseur. Le fournisseur autorisera, par exemple, un client potentiel à vérifier que les produits qu'il propose sont conformes aux exigences.

2.1.1.3 Evaluation par tierce partie

Dans ce cas, l'évaluation est réalisée par un organisme indépendant du fournisseur et de l'utilisateur du produit. Par exemple, un organisme de certification indépendant certifie qu'une entreprise est conforme à la norme ISO 9001 et lui délivre un certificat.

L'évaluation de la conformité remplit donc trois fonctions qui répondent à un besoin ou à une demande de preuve que les exigences spécifiées sont remplies. Ces trois fonctions sont les suivantes : la sélection, la détermination et l'examen et l'attestation. La détermination étaye les déclarations affirmant que les exigences spécifiées sont remplies, et renforce la confiance que peuvent y accorder les utilisateurs. Les normes et règlements servent d'exigences spécifiées.

2.1.2 Différents types d'évaluation de la conformité

Le champ d'application de l'EC comprend diverses activités telles que les essais, l'étalonnage, l'inspection, la certification et l'accréditation des organismes d'EC.

2.1.2.1 Essai

L'essai est la détermination d'une ou de plusieurs caractéristiques d'un objet de l'évaluation de la conformité, selon une procédure. Le terme « essai » s'applique aux matériaux, produits ou processus.

Les essais qui représentent le mode d'EC le plus courant, peuvent aussi servir d'élément de base pour les autres types comme l'inspection et la certification de produit. Dans ce cas, le produit est essayé en fonction d'un ensemble de critères spécifiés et les essais sont utilisés pour se prononcer sur ses performances.

2.1.2.2 Etalonnage

Selon la norme NF X 07-001, l'étalonnage est considéré comme étant « l'ensemble des opérations établissant, dans les conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquée par un appareil de mesure ou un système de mesure, ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée ou par un matériau de référence, et les valeurs correspondantes de la grandeur réalisée par les étalons »

La méthode consiste à utiliser l'appareil de mesure sur un étalon, et à vérifier que la mesure produite correspond bien à la valeur attendue. Si tel n'est pas le cas, on procède à une correction du réglage de l'appareil.

L'étalonnage est du domaine de la métrologie qui est la science de la mesure intégrant l'ensemble des connaissances et des actions permettant d'attribuer à une propriété particulière des objets, matériaux ou phénomènes, une valeur exprimée en nombre.

2.1.2.3 Inspection

C'est l'examen de la conception d'un produit, d'un processus ou d'une installation et la détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales.

Il peut s'agir de mesurer, examiner, essayer ou passer au calibre, une ou plusieurs caractéristiques d'une entité et comparer les résultats aux exigences réglementaires, contractuelles ou légales. L'inspection d'un processus peut comprendre l'inspection du personnel, des installations, de la technologie et même de la méthodologie.

Les inspections sont faites par des inspecteurs du gouvernement ou par des parties indépendantes engagées par l'organisme en charge auquel elles rendent compte. Ce sont

ces inspecteurs qui planifient les inspections, collectent les données dans et autour d'une entreprise, consignent et rendent compte de leurs observations et, parfois, donnent un avis indépendant sur l'état de conformité de l'entreprise.

Les inspections, qui sont à forte intensité de ressources, exigent un ciblage et une planification très minutieuse. La standardisation des procédures d'inspection permet de s'assurer que les entreprises bénéficient toutes d'un traitement égal et que toutes les informations appropriées soient recueillies.

2.1.2.4 Certification

Par définition, la certification est « une activité par laquelle un organisme reconnu, indépendant des parties en cause, donne une assurance écrite qu'une organisation, un processus, un produit ou des compétences professionnelles sont conformes à des exigences spécifiées dans un référentiel ».

Généralement, la certification est une démarche volontaire. Elle est valable pour une durée de trois ans et est renouvelable annuellement. Elle peut être suspendue ou retirée par l'organisme certificateur qui l'a délivrée si des circonstances l'exigent (cas de constatation de non-conformité,...)

2.1.2.4.1 Certification de produit

- Définition:

La certification de produit est une activité par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit (y compris le processus, le service pour l'avoir) satisfait aux exigences spécifiées.

La certification de produit se manifeste par l'apposition d'une marque sur le produit (CE, NF, ...) qui atteste de la conformité de ces produits à des normes. Pour cela, le producteur doit avoir fait preuve de prudence et de diligence et pris toutes les précautions nécessaires durant la conception, la fabrication et la commercialisation de son produit.

- Etapes de la certification d'un produit :

Au moins trois étapes constituent la certification d'un produit :

Sélection (échantillonnage): elle nécessite la détermination des caractéristiques à évaluer, la détermination des exigences de procédures applicables servant à l'évaluation et à l'échantillonnage.

Détermination: par rapport aux exigences spécifiées applicables, elle peut inclure les essais, les mesurages, l'inspection, l'appréciation de la conception, l'évaluation des services et l'audit comme techniques employés pour vérifier si le produit satisfait vraiment aux exigences ou non.

Revue et attestation: avant la décision d'attribuer le droit d'usage de certificat ou de marques de conformité, il est nécessaire de vérifier si les preuves quantitatives et qualitatives afférentes au produit sont adéquates, et ensuite de les documenter. Si tel est le cas, une prise de décision peut se faire quant à l'attribution d'un certificat ou de l'autorisation d'utiliser une marque de conformité.

2.1.2.4.2 Certification de système

C'est le moyen d'attester, par l'intermédiaire d'un tiers certificateur, l'aptitude d'un organisme à fournir un service, un produit ou un système conforme aux exigences des clients et aux exigences réglementaires.

La plus connue est la certification des systèmes de management de la qualité (SMQ) ou des systèmes de management environnemental, sanctionnant respectivement la conformité aux normes ISO 9000 et ISO 14000. Plus de 800000 organismes, partout dans le monde ont été certifiés à ces normes. Notons cependant que l'ISO n'a pas pour rôle de vérifier que ses normes sont bien appliquées par les utilisateurs conformément aux exigences qu'elles renferment. Elle ne procède également pas à l'évaluation de la conformité et ne délivre pas de certificat de conformité à ses normes.

La certification ISO est réalisée par divers organismes de certification indépendants de l'ISO et actifs à l'échelle nationale et internationale.

Récemment, d'autres types de certification ont suscité le désir d'en avoir dans plusieurs industries agroalimentaires à savoir : la certification HACCP, ISO 22000. Ces certifications attestent que les entreprises sont compétentes dans la gestion de l'hygiène dans la chaîne alimentaire.

La mise en place d'un système de traçabilité est la première condition à demander aux organismes dans ce cadre, et elle est devenue obligatoire pour ceux qui souhaitent exporter vers le continent Européen.

2.1.2.4.3 Certification de personnes

La certification des personnes est « l'action par laquelle une tierce partie impartiale, l'organisme de certification, atteste qu'il est raisonnablement fondé de s'attendre à ce que la compétence et l'expérience d'une personne déterminée répondent à une norme ou spécification relative à l'exercice d'une activité bien déterminée ».

L'organisme de certification, appelé à certifier les compétences des personnes dans leurs différents types d'activité et spécialités techniques, doit élaborer des règles et des procédures conformes aux principes définis dans une norme, visant à assurer la qualité de cette certification et s'il y a lieu, du retrait de celle-ci. Dans le but d'assurer une meilleure garantie en ce qui concerne les qualifications et aptitudes des personnes à remplir des activités déterminées, les autorités tant nationales qu'internationales ont émis des règles particulières. Ces règles sont définies dans la norme ISO-EN 17024.

2.1.2.5 Accréditation

Selon l'ISO /IEC 17000 : 2004, l'Accréditation est « une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité ».

Elle donne une assurance et une reconnaissance de la compétence pour l'étalonnage et/ou les essais et les analyses d'un laboratoire, pour les activités de contrôle d'un organisme de contrôle et pour les activités de certification d'un organisme de certification. Un organisme d'accréditation évaluera la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité.

Pour prétendre à une accréditation dans le domaine de l'analyse, de l'étalonnage, d'essais, d'inspection et de la certification de personne, des produits et des systèmes de management, un organisme sera évalué suivant la norme correspondante à ses activités. Cette évaluation couvrira l'aspect organisationnel et technique de l'organisme.

Des évaluations de surveillances régulières assurent que les exigences nécessaires sont maintenues. L'accréditation des organismes de certification de personnes est le processus qui consiste à évaluer et à reconnaître publiquement la crédibilité, l'impartialité et la compétence technique d'une organisation dans ses activités de certification des personnes.

2.2 Différents types d'organismes d'évaluation de la conformité et principes à respecter

La plupart des organismes ont été créés pour les pays afin d'évaluer la conformité des biens et services. Ces organismes suivent des règles bien claires et respectent des principes bien définis dans l'exécution de leurs activités.

2.2.1 Les organismes d'évaluation de la conformité

Selon la norme ISO/CEI 17000, un organisme d'évaluation de la conformité est « un organisme dont les activités et l'expertise incluent la réalisation de tout ou partie de la procédure d'évaluation de la conformité ».

De tels organismes procèdent à des évaluations avant d'octroyer les attestations correspondantes. Ils sont constitués des laboratoires d'analyses et d'essais, des organismes d'inspection, des organismes de certification et des prestataires de cours de formation. Ils sont compétents dans l'exercice de leurs activités et peuvent être agréés à défaut d'accréditation. Notons cependant que les organismes d'accréditation ne sont pas des OEC bien que l'accréditation soit du domaine de l'EC, ils sont appelés « organismes accréditeurs »

2.2.1.1 Laboratoires d'analyse, d'essai et d'étalonnage

Un laboratoire est un lieu où travaillent les spécialistes s'adonnant aux sciences expérimentales et où ils font leurs observations et expériences. Il rassemble les moyens humains et matériels destinés à l'exécution d'un travail de recherche.

Un laboratoire de métrologie a pour vocation de vérifier, étalonner/ajuster, et réparer des appareils de test et de mesure.

2.2.1.2 Organisme d'inspection

Cet organisme effectue des évaluations dans un cadre réglementaire. La majorité des organismes d'inspection sont rattachés à l'administration publique. Les normes obligatoires sont les documents de référence pour l'inspection. Ces organismes examinent une large gamme de produits, matériaux, installations, usines et processus, procédures de travail et services, dans les secteurs public et privé, afin de rendre compte de certains paramètres tels que la qualité, l'aptitude à l'emploi et la sécurité permanente en service.

2.2.1.3 Organisme de certification

Il procède à la certification et doit bénéficier d'un statut lui assurant une totale indépendance vis-à-vis des autorités, des associations professionnelles représentatives des différents secteurs d'activité ainsi que des représentants des consommateurs.

2.2.1.4 Prestataires de cours de formation

L'organisme de certification de personnes a pour tâche essentielle de délivrer des certificats de connaissance et d'aptitude aux candidats experts de litige et experts consultants appelés à remplir des missions pour le compte de tiers.

L'examen des candidatures porte sur l'aptitude des personnes à remplir des missions à caractère technique suivant les procédures applicables aux activités concernées. La délivrance d'un certificat atteste que la personne certifiée offre des garanties accrues de compétences et d'expérience en ce qui concerne les activités concernées.

2.2.2 *Les principes à respecter*

Dans le cadre de l'évaluation de la conformité, certains principes doivent être respectés par les organismes dans l'exercice de leur fonction. Ces principes sont des bases fondamentales pour justifier l'indépendance de ces organismes dans la prise de décisions.

1. L'évaluation de la conformité contribue à protéger la santé et la sécurité du public, ainsi que l'environnement.
2. Fondée sur les normes, les accords et les protocoles internationaux, l'évaluation de la conformité est libre de tout préjugé national indu.
3. L'évaluation de la conformité contribue au respect de l'Accord OTC de l'OMC et permet d'éviter la création d'obstacles inutiles au commerce.
4. L'évaluation de la conformité est réalisée de façon explicite, crédible et transparente ;
5. Les services d'évaluation de la conformité sont assurés de manière opportune et professionnelle, conformément à un code de déontologie accepté.
6. Les renseignements sur les exigences en matière d'évaluation de la conformité, les procédures d'accréditation et les résultats obtenus sont accessibles au public. Les activités sont menées dans le strict respect de la confidentialité tout en assurant la pleine communication des résultats de l'EC.

L'évaluation de la conformité est intrinsèquement volontaire. Toutefois, il peut arriver que les demandes du marché ou la réglementation gouvernementale rendent obligatoires des exigences particulières en matière d'EC.

2.3 Les accords de reconnaissance mutuelle

L'objectif premier de l'évaluation de la conformité est d'apporter à ceux qui y ont recours l'assurance que les exigences applicables aux produits, services, systèmes, processus et matériaux sont satisfaites. L'une des raisons pour laquelle des biens et services commercialisés à l'échelle internationale peuvent être soumis à des inspections répétées, est le manque de confiance accordé par un pays à une évaluation de la conformité réalisée dans un autre pays par un organisme dont la compétence dans le domaine est mise en cause.

Ainsi, des mesures sont nécessaires pour affermir la confiance que les acheteurs dans les secteurs privés et public, et les organismes de réglementation peuvent placer dans les activités des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes d'accréditation, en particulier ceux qui opèrent dans d'autres pays.

Ce rapport de confiance peut être établi par le biais d'une coopération internationale entre les organismes d'évaluation de la conformité et entre les organismes d'accréditation. Cette coopération est formalisée dans des Accords de Reconnaissance Mutuelle (ARM) par lesquels les parties en jeu conviennent de reconnaître réciproquement les résultats des activités d'essai, d'inspection, de certification ou d'accréditation.

Grâce à ces ARM, un pas important est certainement fait dans le sens d'une réduction de la multiplicité des activités d'évaluation de la conformité que peuvent nécessiter les produits, services, systèmes, processus et matériaux, en particulier lorsqu'ils sont commercialisés sur le marché international. Étant donné que les ARM facilitent l'acceptation des biens et services dans le monde entier sur la base d'une évaluation unique dans un seul pays, ils contribuent à l'efficacité du système commercial international dans l'intérêt des fournisseurs et des consommateurs.

Section 3: Relation entre évaluation de la conformité et échanges commerciaux

Le système d'évaluation de la conformité est une des conditions indispensables pour que les échanges commerciaux entre pays trouvent se déroulent aisément. Ce système permettrait de rassurer les consommateurs quant à la qualité des biens et services offerts. Il

s'avère alors important pour nous de parler de sa contribution à l'amélioration, la promotion de ces échanges commerciaux. En quoi l'application de l'évaluation de la conformité est-elle bénéfique pour le commerce ? A travers les points suivants, nous donnerons la réponse à cette question.

3.1 Garantie pour les consommateurs

Les produits et les services peuvent être considérés comme porteurs de promesses. Les clients, les consommateurs, les utilisateurs ont des attentes concernant certaines caractéristiques des produits telles que la qualité, la sécurité, l'écologie, et l'évaluation de la conformité est le processus qui démontre que ces caractéristiques répondent aux exigences des normes, des règlements et d'autres spécifications ; elle aide à s'assurer que les promesses sont tenues.

L'évaluation de la conformité peut ainsi leur permettre de rechercher des solutions appropriées s'il s'avère que le produit ne répond pas aux exigences spécifiées. L'évaluation de la conformité facilite la libre circulation des biens et services à travers les frontières. La certification s'adresse avant tout au client final, qu'il soit consommateur ou utilisateur. Elle est la preuve objective que le produit ou le service acheté ou fourni dispose des caractéristiques définies dans une norme ou un référentiel, et qu'il fait régulièrement l'objet de contrôles. Acheter, utiliser ou consommer un service ou un produit certifié est une garantie de qualité au sens large.

Pour le grand public, un produit de qualité est un produit excellent, ou du moins un produit qui se différencie nettement de l'ordinaire. A ses yeux, ce n'est certainement pas un produit dont les caractéristiques sont strictement conformes aux normes réglementaires ou dont la seule caractéristique notoire est d'avoir été élaborée dans un système de qualité.

Une marque de conformité apporte la preuve indiscutable que le produit répond aux besoins des consommateurs et qu'il est conforme à des caractéristiques de sécurité et de qualité définies dans le référentiel de certification correspondant. La marque de conformité présente pour le consommateur le moyen d'obtenir des garanties quant à la conformité des produits acquis.

3.2 Sérénité pour les producteurs

La conformité permet aussi, aux fabricants d'avoir l'esprit serein s'ils ont mis en œuvre, dans leur entreprise, des systèmes garantissant que les produits et services qu'ils délivrent

répondent aux critères requis. Les avantages des systèmes de gestion ne se font pas ressentir qu'à l'interne. La conformité de leurs produits ou services à des normes nationales et/ou internationales constitue un avantage concurrentiel. Faire valoir les certifications auprès des clients et des partenaires peut également apporter beaucoup à leurs entreprises.

La marque de conformité procure un avantage commercial qui facilite la vente d'un produit ou d'un service puisqu'elle apporte la preuve objective que le bien proposé a effectivement les caractéristiques et les performances telles que définies dans le référentiel. Produire une qualité différenciée demande des efforts dont les producteurs doivent recevoir une juste rémunération. C'est pourquoi dans le souci de valoriser au mieux leurs produits, il convient qu'ils entreprennent des démarches visant à les faire reconnaître. Il faut aussi donner aux consommateurs les moyens d'identifier ces produits.

La certification par une tierce partie permet à une organisation de démontrer à ses partenaires que ses activités sont gérées efficacement. L'obtention et le maintien de la certification garantissent l'engagement de l'organisation dans un processus d'amélioration continue et démontrent qu'elle adopte une approche innovatrice, tournée vers l'avenir.

Les évaluations régulières permettent de s'assurer qu'une entreprise exploite, contrôle et améliore ses processus de manière continue, ce qui contribue à renforcer les responsabilités, l'engagement et la motivation du personnel. La certification peut alors accroître le rendement global, supprimer les incertitudes et élargir les débouchés.

Sur le marché international par exemple, un produit certifié bio est 10 à 30% plus cher que le produit non bio. Pour l'entreprise, la déclaration de conformité du fournisseur peut être efficace en termes de coûts parce que, par exemple, elle permet d'éviter les coûts de certification par une tierce partie, ce qui fait gagner un temps précieux. D'un côté, les produits de grande marque sont beaucoup plus sollicités surtout à cause de leur qualité. Il est vrai que les imitations coûtent moins chères, mais leur qualité n'est pas fiable. Ce qui fait que les gens préfèrent les produits de grande marque, de meilleure et bonne qualité.

3.3 Facilitation du commerce et allègement des tâches administratives

L'évaluation de la conformité, bien appliquée, est également facilitateur du commerce et allège les tâches administratives, notamment les vérifications répétées.

3.3.1 Facilitation du commerce

La facilitation du commerce est un facteur essentiel de compétitivité ; et la communauté internationale est désormais très attentive à la diffusion et à l'application des mesures et

instruments de facilitation du commerce. Elle vise à mettre en place un cadre cohérent, transparent et prévisible pour les transactions commerciales internationales. Elle s'appuie sur des règles et des usages admis au niveau international et qui découlent de la simplification des formalités et des procédures, de la normalisation et l'amélioration des infrastructures et installations matérielles, de l'harmonisation des législations et réglementations applicables.

Les buts de la facilitation du commerce sont de réduire le coût des transactions et la complexité du commerce international pour les entreprises, et d'améliorer le cadre des échanges dans un pays tout en optimisant l'efficacité et l'efficience des contrôles effectués par les pouvoirs publics.

Le nom même de l'organisme, de la marque du produit ou de la personne suffit, du fait qu'il est largement connu et qu'il est associé à une image de sérieux, d'efficacité, d'aptitude à l'emploi, pour créer la confiance. Le nom vaut label, même s'il n'existe aucune composante propre à un système de certification.

L'Accord OTC (Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce) a été établi pour faire en sorte que les règlements techniques et les normes ainsi que les procédures pour évaluer la conformité avec ces dernières ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

L'OMC reconnaît de plus en plus que les obstacles techniques au commerce sont l'une des principales entraves à la libre circulation des biens et services. L'Accord OTC encourage la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité effectuée par d'autres pays comme une façon de réduire les obstacles au commerce. Il insiste sur le fait que la confiance dans la fiabilité durable des résultats des évaluations de la conformité est une exigence préalable à la reconnaissance des évaluations. L'Accord indique que la conformité vérifiable aux normes ou guides internationaux relatifs au fonctionnement des organismes d'accréditation, d'essais, d'inspection et de certification est considérée comme une indication de compétence technique adéquate.

3.3.2 Allègement des tâches administratives

Pour les pouvoirs publics et les organismes de réglementation, l'infrastructure d'évaluation de la conformité s'intègre dans le processus qu'ils utilisent pour assurer que les conditions de santé, de sécurité et les conditions environnementales sont constamment respectées.

Les organismes de réglementation rendent souvent l'évaluation de la conformité obligatoire face à des enjeux comme la santé, la sécurité et l'environnement. Sans évaluation et homologation officielle, les organismes de réglementation peuvent interdire la vente de produits ou services. La certification des produits peut enfin être utilisée par les pouvoirs publics. Elle permet en effet d'éviter les contrôles répétitifs et d'assurer une parfaite harmonie entre pratiques commerciales et contraintes réglementaires.

La relation établie entre échanges commerciaux et évaluation de la conformité est évidente. Cette dernière contribue réellement et concrètement à l'amélioration des échanges commerciaux d'un pays. Non seulement, elle est facilitateur du commerce ; mais elle procure également une sérénité aux producteurs qui verront leurs produits certifiés, s'écouler sans problème sur les marchés. Quelle est, cependant, la situation de l'évaluation de la conformité à Madagascar ? Est-ce que les entités concernées bénéficient déjà du système ? Nous allons trouver les réponses à ces questions dans le chapitre suivant dans lequel nous verrons la réalité sur le système d'évaluation de la conformité existant à Madagascar.

CHAPITRE 3: L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ A MADAGASCAR

Dans plusieurs pays développés ou en voie de développement, l'effectivité de l'évaluation de la conformité a apporté plusieurs avantages dans le développement des échanges commerciaux. Nombreux sont les organismes d'évaluation de la conformité des pays qui ont signé entre deux ou plus, un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) afin de faciliter leurs échanges et se donner mutuellement confiance.

La mondialisation permet la libre circulation des personnes, mais aussi des capitaux et des marchandises, voire même, des services. Dans le cas de notre pays, pour les exportations, par exemple, cette libre circulation rencontre certains obstacles étant donné les exigences des pays destinataires, la qualité de ce que nous proposons et offrons et, les principes de l'OMC.

Dans quelle situation se trouve l'EC à Madagascar, par rapport aux exigences spécifiées, dispose-t-on d'organismes compétents et suffisants pour évaluer la conformité ? Nous verrons les OEC dont on dispose, le champ d'application de l'EC, qu'apporte-t-elle exactement à nos échanges commerciaux.

Section 1: Infrastructures d'évaluation de la conformité

L'évaluation de la conformité est restée jusqu'à présent un domaine non-exploité par les entrepreneurs et producteurs malgaches, voire même, méconnu. Madagascar dispose pourtant d'OEC opérationnels que nous verrons par la suite.

1.1 Les différents d'organismes d'évaluation de la conformité existants

Il existe différents types d'évaluation de la conformité à Madagascar. La plupart sont des organismes d'inspection rattachés aux différents départements ministériels. Des laboratoires existent dans notre pays et ils œuvrent dans divers types d'analyse. La plupart des analyses effectuées sont du domaine volontaire. Les analyses médicales constituent la majorité des analyses faites à Madagascar. Des analyses chimiques et microbiologiques sont également effectuées pour les produits alimentaires et selon une procédure claire.

1.1.1 Les laboratoires

La plupart des laboratoires agroalimentaires existants à Madagascar ont créé une plateforme appelée « Consortium des Laboratoires Agro-alimentaires de Madagasikara » ou CLAM. Cette association regroupe actuellement une vingtaine de laboratoires, entre

autres : le Laboratoire de contrôle des pesticides, le Laboratoire national de diagnostic vétérinaire, de l'Agence de contrôle sanitaire et de la qualité des denrées alimentaires, et du Laboratoire d'analyse sensorielle ainsi que du Laboratoire de chimie et de microbiologie.

Le consortium a publié un annuaire des laboratoires qui pourra être à la disposition des usagers, en l'occurrence, les opérateurs économiques. Parmi les laboratoires spécialisés en agroalimentaire, le Laboratoire d'Hygiène des Aliments et des Eaux de l'Institut Pasteur de Madagascar est le seul accrédité à Madagascar.

A part les laboratoires agroalimentaires et d'analyses médicales, nous disposons également d'un Laboratoire National des Travaux publics et du Bâtiment, d'un laboratoire national spécialisé dans les analyses de la radioactivité, des laboratoires de gemmologie ainsi que d'une dizaine de laboratoires privés œuvrant dans les analyses des matériaux de construction, des produits miniers, et d'un laboratoire de métrologie. Finalement, nous disposons également de laboratoires pharmaceutiques et d'analyses biologiques agréés par le Ministère de la Santé publique ; parmi eux, les laboratoires de l'Homéopharma.

1.1.2 Les organismes d'inspection

Madagascar dispose également d'organismes d'inspection qui, comme précisé auparavant, sont pour la plupart, rattachés à l'administration publique. En effet, dans le cadre d'une réglementation, tous les services techniques de chaque Ministère sont des organismes d'inspection dans leurs domaines respectifs.

Le Service de la Métrologie Légale, par exemple, est rattaché au Ministère du Commerce. C'est un organisme d'inspection pour la vérification des instruments de mesure. Pour son travail, l'organisme dispose d'un petit laboratoire.

Les organismes d'inspection à Madagascar travaillent étroitement avec l'Administration des douanes. Beaucoup de produits ne peuvent entrer ou sortir de notre pays sans avoir passé par une inspection. La Douane dispose des textes réglementaires en vigueur et interdit toute circulation des marchandises à la frontière sans avoir passé par l'inspection. L'Administration malgache a fait appel à des organismes étrangers pour évaluer la conformité des biens et services, à savoir la Société Générale de Surveillance.

1.1.3 Les organismes de certification

Partout dans le monde, dans tous les secteurs d'activités, y compris à Madagascar, la certification des marchandises représente une réelle valeur ajoutée et garantit la pérennité des activités des entreprises. Les deux (02) organismes de certification SGS et

« ECOCERT » existants à Madagascar sont des filiales d'organismes internationaux de certification. La certification est effectuée par ces deux organismes. Mais, les opérateurs peuvent faire appel à d'autres organismes étrangers, même basés à l'extérieur, pour effectuer l'évaluation.

Beaucoup de centres de formation existent à Madagascar. Ces centres forment des personnes disposant des compétences spécifiques. Le Ministère de l'Education Nationale en 2008, a déjà eu l'idée d'accréditer les centres de formations existants à Madagascar. Mais, la notion d'accréditation n'était pas encore comprise par les dirigeants de l'époque et ce n'est qu'après qu'ils ont constaté que l'obtention de la vraie accréditation n'est pas une chose facile et que des étapes majeures doivent être suivies pour que ça réussisse. Ce qui a bloqué l'initiative jusqu'aujourd'hui.

Actuellement, au niveau du BNM, bien que le département soit déjà instauré par le dernier décret portant son statut et organisation, il n'est pas encore tout à fait opérationnel car le volet est encore en phase de mise en place. Dans cette mise en œuvre, le département est encore en phase d'élaboration des textes règlementaires et procédures régissant le volet, aux choix des auditeurs, ainsi que l'élaboration de règlements régissant l'utilisation et la gestion de la marque nationale de conformité (NMG). A partir du moment où ce département sera fonctionnel, le bureau assurera des travaux de certification de produits par rapport à la norme nationale malagasy. Notons que la certification de systèmes et de personnes ne figurent pas encore parmi les projets d'activités actuels du bureau.

1.2 Les procédures adoptées

La notion de « procédure d'évaluation de la conformité » vise « toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées ».

Une note explicative précise que « les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection ; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité ; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation ; et leurs combinaisons ».

Actuellement, chaque organisme a sa propre procédure d'évaluation. Certains utilisent des normes internationales pour avoir plus de crédibilité. D'autres utilisent des référentiels élaborés en tenant compte du contexte national. Les procédures sont considérées comme

du domaine privilégié pour chaque organisme car chacun cherche à protéger son savoir faire. De plus, les organismes se considèrent comme concurrents sur le marché.

Section 2: Evaluation de la conformité et importation

La production et les importations de certains biens et services sont soumises à des règles de procédures bien claires avant d'être commercialisés à Madagascar. La production locale de produits alimentaires par exemple, doit subir des contrôles de qualité microbiologique et chimique avant d'être offerts aux consommateurs. Les ciments doivent également passer par une procédure d'homologation avant d'être mis sur les marchés. L'homologation consiste à évaluer la qualité du produit au niveau du BNM. Des prélèvements d'échantillons seront faits et des analyses seront effectuées pour tester les produits. Les ciments, les préservatifs et d'autres produits passent par cette étape et ce dernier est obligatoire. Dans ce cadre, le BNM travaille en partenariat avec certains laboratoires nationaux.

2.1 Règlements en vigueur sur l'importation

L'importation des biens et des services est soumise à une procédure bien claire à Madagascar et la plupart des procédures concernent l'inspection des produits à dédouaner. L'Etat malagasy a confié certaines tâches d'inspection à des organismes étrangers.

Toute personne physique (particulier, individu) ou morale (firme) basée à Madagascar et ayant rempli les obligations fiscales et commerciales suivantes peut procéder à l'importation : l'établissement de statut pour les Sociétés ; le paiement de la Taxe Professionnelle ou Patente d'importateur ; l'obtention de la Carte d'Identification Statistique ; l'obtention de l'attestation d'inscription au Registre du Commerce ; l'obtention du Numéro d'Identification Fiscale NIF ; la déclaration d'existence auprès du Fokontany du lieu d'importation de la Société ; l'obtention d'une Carte d'Identité Professionnelle des Étrangers non-salariés (CIPENS) ainsi que l'ouverture d'un compte bancaire auprès d'une banque d'opération.

2.2 Formalités et documents nécessaires à l'importation

Après la conclusion d'achat, l'importateur présente la facture du fournisseur étranger auprès d'une banque primaire pour être domiciliée. L'apurement des dossiers sera la justification de l'arrivée des marchandises à Madagascar qui est matérialisée par le document Administratif Unique (DAU).

Depuis 2007, l'ensemble des importations à Madagascar est organisé autour du système des Bordereaux de Suivi des Cargaisons (BSC) géré par la Société « GasyNet ». Cette société est une société de droit malgache issue d'un partenariat public-privé entre le gouvernement malgache et la Société Générale de Surveillance, cette dernière détient 70% des actions contre 30% pour l'Etat malgache. GasyNet contribue à la modernisation technologique de la douane en matière de valeur, de base de données et d'équipement matériel (scanners mobiles, par exemple).

Le BSC est un système Internet développé par GasyNet pour assurer le suivi des cargaisons à destination de la République de Madagascar. Ce système permet aux exportateurs de créer leur BSC en ligne et renseigne les importateurs sur la situation en temps réel des BSC soumis. Toute cargaison à destination finale, par le régime douanier, doit être couverte par un BSC dûment validé.

Cette procédure a été conçue pour être la plus simple et la moins contraignante possible, et ne nécessite aucune intervention de SGS dans le pays d'origine.

Ainsi, depuis le 1^{er} Avril 2007, toutes les marchandises importées à Madagascar sont soumises à l'ouverture, par l'exportateur étranger, l'expéditeur ou le transitaire dès l'embarquement des marchandises, du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) à l'adresse www.bscomg.sgs.com

Il appartient à l'importateur et à son déclarant de réunir tous les documents requis pour le dédouanement et de préparer à l'avance tous les éléments de la déclaration en douane.

Section 3: Exportation et cadre institutionnel

Réaliser une opération d'exportation dans le contexte actuel de la libéralisation des échanges semble à priori chose facile et très tentant car elle permet de gagner plus d'argent que sur le marché intérieur. Nombreuses sont les opérateurs malgaches tentés par cette forme de commerce.

3.1 Règlementation en vigueur

Avant de se hasarder sur le marché international, un minimum de connaissances techniques et d'informations est indispensable pour éviter un éventuel échec. Avant d'exporter, il est nécessaire de connaître les réglementations malgaches relatives à l'exportation. Il est également conseillé de se renseigner sur les réglementations étrangères,

particulièrement du ou des pays importateurs et également des réglementations découlant des accords bilatéraux, régionaux et internationaux.

La commercialisation intérieure des produits malgaches est libre depuis 1988 (sauf pour la vanille, libéralisée en 1994). Toutefois, certaines obligations, formalités et procédures doivent être respectées et suivies pour pouvoir exercer la profession d'exportateur et exporter les marchandises.

En outre, en vue de sauvegarder le patrimoine ou l'intérêt national ainsi que par respect des accords internationaux auxquels Madagascar fait partie, certains produits sont prohibés à l'exportation (exemple : armes, drogues) ou nécessite une autorisation préalable ou visa du ou des Ministère(s) responsable(s) avant toute expédition à l'étranger.

Toute personne physique (particulier, individu) ou morale (firme) régulièrement habilitée à effectuer des actes d'exportation, en règle vis-à-vis de la réglementation fiscale et de change peut vendre ses produits à l'étranger dans le respect des législations et procédures en vigueur ainsi que des Convention internationales auxquelles Madagascar a adhéré.

En vue de promouvoir d'avantage les exportations, les procédures et réglementations à l'exportation ont été simplifiées. Ainsi, les seules obligations requises pour être exportateur sont :

- le paiement de la Taxe professionnelle ou Patente d'exportateur ;
- l'obtention de la Carte d'Identification Statistique ;
- l'obtention de l'attestation d'inscription au Registre du Commerce ;
- l'obtention du Numéro d'Identification Fiscale NIF ;
- l'obtention d'une Carte d'Identité Professionnelle des Étrangers non salariés (CIPENS)
- l'ouverture d'un compte bancaire auprès d'une banque d'opération.

Quant aux conditions de caractéristiques de qualité des marchandises, elles dépendent la plupart du temps, des exigences du marché du pays destinataire.

3.2 Formalités ou documents nécessaires à l'exportation

A chaque exportation (expédition) de produits, les dossiers suivants sont au moins exigés :

- Facture commerciale
- Liste de poids et de colisage
- Lettre de Transport Aérien (LTA)

- Déclaration en Douane : Document Administratif Unique (DAU)

Toute entité souhaitant exporter est tenue donc de fournir ces documents en bonne et due forme afin d'entreprendre les démarches relatives à l'exportation.

Etant donné les organismes d'évaluation de la conformité présents, surtout les organismes d'inspection, harmoniser le système d'évaluation de la conformité et nos échanges commerciaux est devenu possible. C'est surtout ce type d'évaluation qu'est l'inspection qui s'effectue le plus souvent par les importations et les exportations. En ce qui concerne la certification, un nombre assez important d'entreprises siégeant à Madagascar est certifié par rapport à des normes internationales. Les autres types d'EC (mais aussi l'inspection et la certification) sont, quant à eux, un peu lésés pour diverses causes que nous verrons dans la dernière partie de l'ouvrage.

CONCLUSION PARTIELLE

Aujourd'hui, bon nombre de produits nécessitent des essais de conformité à des spécifications ou à des réglementations de sécurité avant d'être commercialisés. Même les produits les plus simples peuvent nécessiter une documentation technique comprenant des données d'essais.

Du fait de la multiplicité des échanges commerciaux internationaux, il est plus pratique de laisser le soin des activités d'évaluation de la conformité à des tiers spécialisés. En outre, la législation nationale peut exiger que de telles tâches soient effectuées par des organismes indépendants, notamment lorsque les produits concernés touchent la santé, la sécurité des utilisateurs et l'environnement.

Dans le cas de notre pays, s'assurer de la bonne qualité de certains produits locaux sera désormais possible en utilisant les normes NMG élaborées par notre organisme national de normalisation qu'est le Bureau des Normes de Madagascar. Nous pourrions alors être en mesure de régir comme il se doit, le commerce de ces produits normalisés.

Cependant, nous devons analyser et nous pencher sur le fait que, qu'est-ce qui fait que le système d'évaluation de la conformité ne soit pas encore réussi à Madagascar ?

PARTIE II: ANALYSE ET PROPOSITION DE SOLUTIONS

L'augmentation régulière des volumes et de la complexité des échanges a profondément modifié l'environnement dans lequel opèrent les acteurs du commerce international et les organismes publics compétents.

Les pays peuvent tirer des avantages, surtout économiques, de la libéralisation des échanges et de l'exploitation des domaines dans lesquels ils jouissent d'avantages comparatifs. Les entreprises comme les consommateurs peuvent également en profiter ; entre autres avantages, la libéralisation des échanges peut contribuer à abaisser les prix et à élargir la palette des biens et services de qualité à offrir aux consommateurs. Elle permet aussi de diversifier les risques et, dans l'affectation des ressources, de privilégier les secteurs d'activité les plus rentables.

Pour ce faire, chaque pays doit disposer d'un système d'évaluation de la conformité efficace et fiable et cette deuxième partie de l'ouvrage portera sur l'analyse de ce système qui nous permettra de ressortir les difficultés et divers problèmes en ce qui est de l'application de l'évaluation de la conformité à Madagascar. Nous nous intéresserons également en profondeur sur le cas du département certification du BNM et terminerons en apportant des propositions d'actions par rapport aux problèmes qui se présentent.

CHAPITRE 1: OBSTACLES ET DIFFICULTES DE L'APPLICATION DU SYSTEME D'EVALUATION DE LA CONFORMITE A MADAGASCAR

Bien que l'évaluation de la conformité soit bénéfique pour les entreprises et industries malgaches, l'on se demande pourquoi hésitent-elles, ou tout simplement, pourquoi ignorent-elles et s'abstiennent même d'entreprendre cette démarche ?

Ce que nous verrons par la suite donnera la réponse à cette question. Parmi les principaux obstacles et difficultés de l'application de l'évaluation de la conformité, se trouvent la défaillance du système national d'évaluation de la conformité, la faiblesse des organismes d'évaluation de la conformité existants ainsi que les problèmes d'accès à la démarche.

Section 1: Défaillance du système national d'évaluation de la conformité

A Madagascar, une politique d'évaluation de la conformité adaptée fait défaut, et des défaillances sont constatées au niveau des cadres institutionnel et juridique, mais également au niveau des attributions et responsabilités de chaque entité concernée.

1.1 Au niveau des cadres institutionnel et juridique

Le manque de volonté politique handicape le développement des industries dans le pays. Plusieurs déclarations en faveur de ces industries ont été effectuées par les autorités mais aucune mesure d'accompagnement ne les a suivies. L'arrêté sur le savon, par exemple, a vu le jour en 2005 mais jusqu'à présent, aucun décret d'application y afférent n'a été adopté. Il y a également les taxes douanières exorbitantes infligées à certains produits, ce qui empêche un vrai développement. Il y a les taxes sur les matières premières, des produits de première nécessité, des voitures d'occasions dont les taxes sont calculées en fonction de la tête du client et de façon illogique.

En outre, la « crise » qui a sévi notre pays durant l'année 2009, n'a pas facilité les choses. Pourtant, ce système national est la base de toutes les activités de normalisations volontaire et obligatoire ainsi que des évaluations de la conformité à Madagascar. La distinction entre les activités d'élaboration des normes et règlements est très évidente dans ce système. De même pour les activités d'inspection et de certification.

Enfin, jusqu'à aujourd'hui, le Conseil National de Normalisation n'est pas encore opérationnel. La détermination des priorités pour les travaux de normalisation dépend de

cette entité. Or, toute activité d'évaluation de la conformité nationale peut dépendre de la sortie des normes nationales. Dans ce cas, les malgaches sont obligés de se conformer aux exigences des normes imposées par les clients étrangers et ces normes sont souvent des normes privées volontaires dont les exigences sont très élevées.

1.2 Au niveau des attributions et responsabilités

Dans toute organisation, que ce soit publique ou privée, il existe toujours des problèmes au niveau des attributions et responsabilités que chaque acteur doit prendre en compte. Un conflit de compétences s'instaure régulièrement à Madagascar surtout au niveau des différents départements ministériels malgaches, concernant le domaine de la normalisation, de la réglementation et de l'évaluation de la conformité.

Le système malgache d'évaluation de la conformité n'est, jusqu'à présent, pas fiable. Les principaux responsables au niveau des départements ministériels manquent à leurs devoirs en omettant, consciencieusement ou non de vaquer à leurs occupations pour ce qui est de la réglementation ou de l'inspection. Les tâches, attributions et responsabilités de chacun ne sont pas bien définies, ceci, toujours à cause de l'absence d'une politique bien définie dans la matière. Ces responsables manquent également de volonté et de dynamisme dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents de contrôle des Ministères sont insuffisants en nombre pour assurer le contrôle de toutes les activités pour aboutir à la qualité à Madagascar. Pendant les contrôles effectués, certains agents sont tentés de manquer à leurs obligations professionnelles alors que leur effectif laisse déjà à désirer. La plupart des agents sont basés à Antananarivo et nous pouvons voir que certaines régions de Madagascar ne disposent même pas d'un Service de contrôle appropriée pour l'exportation des « produits de renommée » de la localité. Les opérateurs de la Région d'Ambanja sont, par exemple, obligés d'aller à Antsiranana pour faire évaluer leurs cacao. Pire même, les opérateurs de la région de Sava sont obligés de faire parvenir leurs échantillons de vanille pour analyse à Antananarivo. L'ensemble des crises démontre que le contrôle des autorités reste infructueux surtout au niveau des exportations car les procédures de sanctions ne sont pas dissuasives pour le manquement à l'inspection.

1.3 Problèmes de collaboration et de coordination des activités d'évaluation de la conformité

Dans la plupart des pays, la responsabilité du contrôle est partagée entre plusieurs agences ou, comme dans notre cas, entre les départements des ministères. Leurs rôles et responsabilités peuvent être très différents et des phénomènes de chevauchement des activités réglementaires et un manque de coordination sont souvent observés.

Une grande disparité en termes de compétences et de moyens dont disposent les différents ministères responsables est aussi constatée. De plus, la responsabilité pour la protection de la santé publique vient parfois en contradiction avec l'obligation de favoriser le commerce ou de développer une industrie ou un secteur.

A Madagascar, chaque ministère a du mal à avoir un moyen de contrôle et d'inspection efficace. L'inexistence de lois sur la protection des consommateurs ainsi que le vide juridique pour pouvoir effectuer le contrôle dans ce sens, ne permettront pas aux autorités concernées de bien gérer la situation car, effectivement, il reste encore beaucoup à faire pour protéger les consommateurs.

Cette situation ne permet pas aux agents de contrôle de prendre des mesures concrètes à l'encontre des pratiques prohibées ainsi qu'aux atteintes au droit des consommateurs.

Section 2: Problèmes d'infrastructures d'évaluation de la conformité

L'élaboration d'une infrastructure nationale d'évaluation de la conformité risque bien d'être une tâche énorme pour les gouvernements des pays en développement, qui se considèrent ne pas posséder les connaissances, l'expérience ni les ressources financières nécessaires pour y parvenir.

Afin de profiter des avantages liés à l'accès aux marchés durables, les producteurs doivent pouvoir adopter une approche stratégique et efficace envers les marchés. Dans la plupart des pays en développement et à cause de la pauvreté, l'infrastructure liée à l'application de l'évaluation de la conformité continue d'être inappropriée. La plupart des entrepreneurs ont du mal à avoir une infrastructure adéquate dans l'exercice de leurs fonctions et, recourir à des emballages normalisés, par exemple, est devenu un handicap majeur.

2.1 Manque de laboratoires compétents et d'organismes de certification

Un des problèmes importants est le manque de laboratoires compétents, mais réside aussi le problème d'organismes certificateurs qui sont pourtant responsables des aboutissements des démarches d'évaluation de la conformité.

2.1.2 Manque de laboratoires

Certaines normes requièrent des tests de laboratoire pour l'analyse. Si ces tests sont demandés, il est habituellement nécessaire que le laboratoire lui-même soit accrédité, tout comme l'organisme de certification. Certains pays en développement dont Madagascar, n'ont pas de laboratoire de capacité suffisante.

Dans d'autres cas, les tests ou analyses sont trop chers ou pour une autre raison inaccessibles aux opérateurs qui souhaitent être certifiés. Parce que des tests comparables sont de plus en plus nécessaires pour d'autres objectifs (par exemple, répondre aux conditions de l'Accord SPS), la capacité des laboratoires dans notre pays s'est progressivement détériorée au cours de dernières années malgré les efforts que les techniciens essaient d'apporter. Le manque de moyens matériels et financiers est la principale cause de cette détérioration.

Le manque d'engagement des Directeurs de laboratoire à assurer la qualité ainsi que l'indépendance de l'établissement dans ce cas, figurent également à la tête des handicaps rencontrés. L'insuffisance, voire l'absence, de cet engagement des responsables de laboratoires fait, entre autres, obstacle à l'acquisition d'accréditation. Ce problème s'explique par le fait que la plupart des laboratoires sont dotés de budget insuffisant pour garantir la qualité.

Rappelons que le rôle des laboratoires englobe le domaine commercial en matière de produits agro-alimentaires, la sûreté alimentaire pour les consommateurs ainsi que l'environnement comme les impacts des différents produits utilisés dans l'agriculture, notamment le pesticide, ou la pollution de l'air. Pour le moment, les activités de ces laboratoires se limitent au contrôle interne sollicité par les opérateurs économiques du pays ainsi que des analyses validées par les ministères. L'annuaire publié par le Clam peut être à la disposition des usagers, en l'occurrence, les opérateurs économiques.

Ce consortium promeut en ce moment la démarche qualité pour ses membres.

2.1.2 Manque d'organismes de certification

A Madagascar, la certification des marchandises est le type le plus connu d'évaluation de la conformité. SGS ou Société générale de Surveillance est l'organisme de certification, à la fois de marchandises et de systèmes existant à Madagascar.

Une contrainte générale pour les producteurs et les exportateurs dans notre pays est l'absence d'un organisme local de certification. Les deux (02) organismes de certification (SGS et ECOCERT) existants à Madagascar sont des filiales d'organismes internationaux de certification. Cela signifie que les opérateurs doivent certainement se tourner vers ces organismes de certification étrangers pour obtenir l'attestation de conformité. Or, le coût de la prestation, qui est devenue obligatoire, sera à supporter nécessairement par tous les moyens par les opérateurs malgaches. Le recours à des inspecteurs locaux est généralement privilégié, non seulement pour réduire les coûts de certification mais également en raison d'une plus grande connaissance locale. Un organisme de certification doit investir du temps et des ressources financières pour trouver un inspecteur local compétent et former cette personne sur les détails des normes et des méthodes de vérification.

Cependant, il peut s'avérer impossible pour les producteurs de se conformer à ces conditions de certification et les organes d'élaboration de normes et de certification doivent envisager des alternatives afin de ne pas discriminer ces producteurs.

2.3 Problèmes d'application des procédures

À partir du moment où des règlements techniques existent, ils doivent être respectés. Toutefois, une procédure d'application pourrait créer un obstacle technique au commerce si elle est gérée de manière déloyale ou déraisonnable. L'OMC a donc prévu une réglementation détaillée pour ces procédures.

Les procédures d'évaluation de la conformité à Madagascar diffèrent d'un organisme à un autre. C'est-à-dire, des organismes exerçant dans une même activité n'utilisent pas souvent une même procédure pour un même travail. Dans le cadre de l'inspection à Madagascar, les procédures ne sont pas appliquées objectivement car les agents ne sont pas motivés dans leur travail.

Les laboratoires d'analyses sur place qui ne disposent en plus d'aucune accréditation à l'échelle internationale avouent même que certains produits importés mis en vente sur le marché échappent à leur contrôle faute d'une déclaration en douane. Quant aux produits

alimentaires importés par exemple, ils devront être également soumis aux tests mais des opérateurs écoulent des produits qui ont échappé au contrôle des laboratoires.

Les normes strictes qui régissent actuellement les produits agricoles et alimentaires ont été établies principalement par les pays industrialisés. Elles visent à protéger les consommateurs, mais parfois la barre est placée si haut qu'elles finissent par devenir des obstacles non tarifaires.

Pour obtenir un meilleur accès aux marchés, les pays en développement peuvent influencer les normes internationales et tirer parti des accords de l'OMC. Mais, aucune notification sur ces règlements n'a été faite par Madagascar depuis notre adhésion à l'OMC. Les étrangers ne sont pas donc au courant des restrictions commerciales à Madagascar en matière d'évaluation de la conformité. Dans ce cas, les autorités malgaches acceptent d'ignorer ou sont impuissantes face aux invasions des produits étrangers mis à la consommation à Madagascar.

Pour Madagascar dont les exportations sont essentiellement destinées en Europe, les règles sanitaires et phytosanitaires en vigueur sur les marchés peuvent constituer des obstacles non tarifaires. Les normes privées volontaires sont devenues des exigences des clients traditionnels de nos produits pour faire pression sur les prix proposées par nos exportateurs.

D'un autre côté et afin d'éviter l'existence de règlements sans justification scientifique ou technique, ainsi qu'une multiplication des règlements, l'Accord OTC impose l'utilisation de normes internationales correspondantes comme base des règlements techniques.

2.4 Cas de l'accréditation

Le processus de l'accréditation étant l'évaluation des organismes d'évaluation de la conformité, à titre de rappel, il s'agit « d'une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité ».

Le problème est qu'à Madagascar, un seul organisme est accrédité alors qu'il en existe près d'une trentaine et cette non-accréditation des OEC devient une barrière non-tarifaire pour le commerce étant donné que leurs compétences, donc leurs résultats ne sont pas reconnus à l'échelle internationale.

Les organismes d'évaluation de la conformité implantés à Madagascar qu'ils soient malgaches ou non, ne sont pas accrédités parce que les conditions requises dans le « manuel qualité d'accréditation » ne sont pas remplies, donc une démarche d'accréditation leur est jusqu'à présent inaccessible. Quant à ceux qui sont en mesure de remplir les conditions, les coûts élevés de la démarche deviennent un frein puisque ces organismes ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour assumer les coûts associés à la démarche et attendent souvent une aide extérieure afin de la réaliser.

La non-accréditation des organismes d'évaluation de la conformité causera également le désintéressement des entreprises et industries à obtenir une certification ou un résultat auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité non encore accrédité qui est, selon nous, une situation classique de cercle vicieux.

Section 3: Problèmes d'accès à l'évaluation de la conformité

A part la défaillance de notre système national d'évaluation de la conformité et les problèmes d'infrastructures, l'accès à l'évaluation de la conformité est encore très difficile par les coûts qu'elle engendre et par la méconnaissance de certains opérateurs.

3.1 Coûts associés à l'évaluation de la conformité

Les coûts de l'évaluation de la conformité sont les coûts nécessairement encourus par une entreprise pour respecter les normes techniques. Ils peuvent englober les coûts d'adaptation du produit aux exigences locales et/ou l'exécution des procédures d'évaluation de conformité.

Mettre tous les laboratoires sur un pied d'égalité et s'assurer qu'ils respectent toutes les exigences en termes de qualité et de compétences, est l'objectif de l'Administration à Madagascar. Mais, cela suppose un coût et ce coût est trop élevé pour nos entreprises qui, pour la plupart, sont actuellement en recherche d'un financement extérieur. On comprend mieux pourquoi ces coûts font tiquer, et pourquoi la majorité de ces entreprises souhaite la mise en œuvre de normes avant de s'aventurer dans l'accréditation.

Dans le cadre du commerce du produit biologique, des opérateurs européens, désirant importer des produits biologiques à partir de Madagascar, doivent, avec le producteur malgache, se conformer aux exigences des procédures pour l'obtention d'un certificat. Ainsi, à la demande de l'importateur européen, l'« ECOCERT » agréé par la CEE effectue les démarches et contrôles nécessaires pour l'obtention du certificat.

Les charges sont lourdes pour les opérateurs. Le Ministère de la Coopération allemande a apporté un appui financier pour le paiement d'une partie des frais. Cette aide ponctuelle a largement favorisé le lancement de l'Agriculture Biologique à Madagascar mais ne pouvait résoudre le coût prohibitif de la certification pour permettre un développement rapide du secteur et qui risquerait même d'affecter à terme, l'intérêt de cette forme de production face à la compétitivité mondiale.

En plus, une autoévaluation implique certains coûts mais, comme la majorité des cas à Madagascar, l'intervention d'un tiers suppose la prise en compte d'éventuels coûts supplémentaires. En effet, lorsqu'un organisme indépendant est chargé de l'évaluation de la conformité, il recouvre ses frais auprès de l'entreprise pour laquelle il travaille.

Dans le cas de la certification de produits par « ECOCERT », c'est le fournisseur qui l'engage et le paie et ses frais ne sont pas seulement ceux associés au travail des évaluateurs, mais aussi toutes les dépenses associées à la gestion de l'entreprise.

Entreprendre une démarche d'évaluation de la conformité nécessite alors l'investissement de sommes considérables qui peuvent s'élever jusqu'à 30 000 Euros en moyenne (source : Société Générale de Surveillance) du projet à la certification, si on prend cet exemple.

Ces coûts fortement élevés constituent un obstacle majeur à l'entreprise de la démarche d'évaluation de la conformité étant donné le manque de ressources financières des entreprises malgaches et étrangères implantées sur notre territoire. Obtenir l'accréditation est très coûteux pour les laboratoires locaux moyennant des frais s'élevant à 15 000 USD, sans parler les investissements à réaliser en termes d'acquisition de matériels plus performants et des consommables en laboratoires.

3.2 Manque de sensibilisation

Dans ce cas, nous considérerons l'évaluation de la conformité comme étant un nouveau produit à Madagascar et un nouveau produit qui n'est pas toujours pour plaire aux destinataires cibles. Peu d'entités, pourtant concernées, comprennent le mécanisme, les avantages liés à l'application de l'évaluation de la conformité et la majorité ne sont même pas en connaissance du système.

Pour le cas de ceux qui sont informés, évaluer la conformité de ce qu'ils produisent ou de leurs organisations, par rapport à des références nationales, régionales ou internationales, ne fait pas partie de leurs priorités et beaucoup considèrent même l'évaluation de la conformité comme étant futile, inutile et une perte de temps. Les industries et entreprises

malgaches, la plupart du temps, reculent devant le coût exorbitant associé à l'évaluation de la conformité.

Ceci est dû à un manque de sensibilisation, il y a une communication qui n'a pas abouti ou même, il n'y en a pas eu du tout. Les personnes concernées sont réticents soit, parce qu'elles ont été mal informées et/ou formées ou tout simplement parce qu'elles ignorent tout de cette démarche d'évaluation de la conformité.

3.3 Problème d'application des normes

Le respect des normes est la première démarche à accomplir pour toute entreprise souhaitant se conformer à une évaluation de la conformité. Cependant, l'application des normes est déjà un obstacle à considérer car les opérateurs ne sont toujours pas tous en mesure de le faire et l'une des causes est la pauvreté des gens.

Tous les pays en développement sont en lutte contre la pauvreté et la majorité de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. La seule préoccupation de cette couche de la population est d'obtenir une quantité suffisante de produits pour satisfaire les besoins les plus fondamentaux. Cette pauvreté se reflète par le faible pouvoir d'achat et conduit les gens à se procurer et se ruier vers des produits à bas prix malgré les risques qu'il y a pour la santé et la sécurité. La plupart des gens achètent ces produits à bas prix malgré qu'ils soient non-conformes aux normes et ne sont pas du tout propre à la consommation et à l'utilisation humaine.

Cette situation de pauvreté évidente est pour décourager les opérateurs professionnels car même s'ils fournissent des efforts en matière de qualité, ils pensent ne pas être rémunérés convenablement. Et les petits vendeurs de quartiers ne vont jamais s'aventurer à effectuer un quelconque contrôle de qualité, leurs préoccupations étant l'écoulement de leurs produits le plus vite possible.

CHAPITRE 2: CAS DU DEPARTEMENT CERTIFICATION DU BUREAU DES NORMES DE MADAGASCAR

Apposer notre propre marque de conformité sur nos produits serait un grand pas vers le développement économique de notre pays. La certification de nos produits rapporterait gros à notre économie. L'unique organisme habilité à effectuer cette certification est le département certification du BNM étant donné que c'est le seul à pouvoir utiliser les normes malagasy en vue de les exploiter à des fins d'évaluation de la conformité.

Nous porterons notre analyse sur cet organisme et présenterons les éléments essentiels à sa bonne marche, ceci, en harmonie avec les divers plans d'actions envisagées par le bureau.

Section 1: Analyse du département certification

Tout domaine d'activité a besoin d'être périodiquement évalué en termes de forces et faiblesses internes, mais également en termes d'opportunités et de menaces que son environnement externe pourrait lui présenter.

Pendant notre séjour, nous avons eu l'occasion de voir le déroulement des travaux de normalisation effectués par les agents du BNM. Notre séjour nous a également donné l'occasion de consulter des documents normatifs. Ces documents constituent une source d'informations pour les activités comme l'évaluation de la conformité. Beaucoup de gens viennent également demander si le BNM effectue des certifications telles celles des installations des établissements agroalimentaires, les produits à exporter, etc.

1.1 Forces et faiblesses du département

Après analyse, le Département Certification du BNM présente des forces et faiblesses déterminant sa compétitivité sur le marché et ses qualifications sont très demandées au niveau des opérateurs nationaux.

1.1.1 Forces

Par rapport aux concurrents sur le plan national, le BNM dispose de plusieurs forces qui lui permettent de mieux entreprendre ses activités dans le domaine de la certification nationale.

1.1.1.1 Existence des normes nationales

Etant rattaché au BNM, le département bénéficie de l'existence des documents normatifs élaborés au niveau national. L'adhésion de Madagascar au sein de l'ISO est également un atout considérable pour ce département.

Si l'on tient compte du nombre d'organisme de certification à Madagascar, le BNM a encore des potentialités pour avoir une part de marché importante à Madagascar. Cette situation est due aux décisions des autorités publiques de désigner le BNM comme le seul organisme habilité à effectuer une certification nationale et ceci, par rapport aux normes malagasy.

Cette position du BNM lui donne toute les latitudes possibles dans les travaux de certification. De ce fait, il peut certifier les produits nationaux qui seront exportés vers l'étranger en toute tranquillité et son indépendance dans le cadre des travaux lui permet de travailler sans pression.

1.1.1.2 Collaboration et appui des partenaires nationaux

L'existence d'une collaboration dynamique avec les partenaires nationaux et internationaux permet au bureau de bénéficier des aides nécessaires dans les travaux de certification. Par exemple, cette année, le BNM collabore étroitement avec « ECOCERT » dans le domaine de la normalisation biologique, et peut-être plus tard dans le domaine de la certification.

Des organismes d'appui tels le « QUALIREG » (organisme œuvrant dans la certification au niveau de l'Océan Indien), la FOFIFA, les différents laboratoires nationaux peuvent faciliter les tâches du BNM dans les travaux de certification car ces organismes peuvent être considérés comme des partenaires et aident beaucoup le bureau dans les travaux de normalisation. Ces organismes ont des compétences spécifiques dans leurs domaines d'intervention. Les laboratoires divers et les centres de recherches des universités et de l'Etat aident également le BNM dans ses travaux. Ces entités apportent leurs expériences et leurs connaissances dans la détermination des spécifications techniques des produits à normaliser et également dans les analyses et expertises diverses.

1.1.1.3 Appui des organismes régionaux et internationaux de normalisation

Pour un produit ou service donné, l'existence de normes internationales favorise les échanges commerciaux entre les nations et élargit les débouchés du produit ou service en question, car elles aident à choisir le produit approprié parmi de nombreuses options, simplifient les accords sur les spécifications et la conclusion de contrats, et facilitent le contrôle en permettant de déterminer équitablement la quantité et la qualité, limitant ainsi au maximum les litiges sur des spécifications et des conditions de livraison.

Le bureau et le personnel du bureau bénéficie des renforcements de la part des organismes internationaux de normalisation, que ce soit dans le domaine de la normalisation que dans le domaine de l'évaluation de la conformité. Le renforcement des capacités des agents du bureau sont souvent faits avec l'aide de l'ISO et des bureaux de normes des autres pays partenaires et cela continue encore jusqu'à ce jour.

Notons que l'ISO a pour mission de favoriser le développement de la normalisation et des activités connexes dans le monde, en vue de faciliter entre les nations les échanges de biens et de services et de développer la coopération dans les domaines intellectuel, scientifique, technique et économique.

Pour permettre aux pays en développement comme Madagascar, de mieux exploiter les nombreux avantages économiques des normes internationales, il est indispensable que ces pays prennent plus d'initiatives en proposant la certification par rapport aux normes nationales et internationales. Les normes internationales peuvent être utilisées pour la mise en place des procédures et règles de certification nationale. L'objectif est d'avoir un département capable de certifier selon les référentiels internationaux.

Il ne faut pas oublier qu'une assistance est mis à la disposition des pays en développement dans le cadre du Programme de l'ISO pour les pays en développement, pour former leurs dirigeants à la prise en charge des fonctions de secrétariat de comités techniques internationaux et dans la mise en place d'un volet certification au niveau de chaque pays membre et surtout pour financer les voyages permettant de participer aux ateliers et séminaires internationaux dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

1.1.2 Faiblesses

Comme tout organisme, le BNM connaît également des faiblesses diverses dans la réalisation de ses activités, notamment dans la mise en place de son Département Certification. Son statut d'Etablissement Public à caractère Autonome ne lui permet pas de

s'épanouir dans ses activités car l'engagement des dépenses doit suivre la procédure des engagements des dépenses publiques bien que le Département dispose suffisamment de fonds pour former les auditeurs et les responsables. S'ajoute à cela, les dispositions prises par le régime actuel de suspendre les dépenses liées aux missions extérieures car le BNM a déjà initié une collaboration avec le Mauritius Standards Bureau (MSB) pour la formation des responsables.

1.1.2.1 Inexistence de stratégie claire de gestion

L'activité économique, notamment la production de biens et services destinés au marché intérieur comme au marché extérieur doit, pour s'inscrire dans une dynamique de compétitivité, s'orienter vers une plus grande maîtrise de la qualité. Le développement des activités de normalisation se réalise difficilement dans le cadre du BNM avec des moyens techniques, humains et financiers insuffisants. La mise en place du volet certification est encore une mission très difficile.

L'absence d'une stratégie claire pour la gestion du BNM est une de ses faiblesses. La stratégie, c'est l'ensemble des décisions visant, pour l'entreprise, l'obtention de positions fortes, défendables sur le moyen et le long terme. Elle se définit également comme un processus visant à optimiser l'allocation des ressources (humaines, financières, technologiques...) de l'entreprise entre activités mais aussi entre fonctions.

Aujourd'hui, le BNM n'a pas de directives claires pour sa gestion et pour la réalisation des activités. Les techniciens sur place font le nécessaire pour faire fonctionner le bureau convenablement. Mais leurs efforts ne sont pas suffisants car l'aide des dirigeants du Ministère est vraiment indispensable.

1.1.2.2 Manque de sources de financement

Le BNM manque de source de financement. Les subventions octroyées par le Ministère n'arrivent à la caisse du BNM que pendant le deuxième semestre de l'année en cours. De la même façon, le Laboratoire de Chimie et de Microbiologie de Tananarive et le Laboratoire de Chimie de Tamatave qui sont en principe placés sous l'autorité du BNM (décision ministériel 001/MCC du 21 septembre 1999) sont actuellement sous contrôle de la DCPC. Cet état de fait est à l'origine, pour le BNM, d'un manque de recettes propres qui est conséquent pour ses activités.

Le BNM dispose néanmoins d'un budget autonome qui lui permet de percevoir les recettes issues de différentes prestations (formation, homologation des produits et vente des normes). Lorsque les laboratoires étaient sous son contrôle, il percevait les recettes issues de la facturation des analyses réalisées par ce dernier (Source étude de l'ONUDI : en 2004, un montant de 140 millions de FMG sur des recettes totales de 195 millions, 5 millions provenant de la vente de normes et 50 millions de la formation).

Dans le cadre des autres pays, le secteur privé contribue aux financements des organismes nationaux de normalisation. Cette participation du secteur privé aide beaucoup le bureau car elle lui permettrait de faire fonctionner le bureau outre les subventions octroyées par l'Etat. De plus, les entreprises qui financent les travaux de normalisation participent activement aux travaux et peuvent influencer les priorités en matière de normalisation à faire.

Mais, grâce peut-être aux recettes effectuées lors des certifications, le BNM pourrait subvenir à ses besoins et avoir une autonomie importante dans le domaine de sa gestion budgétaire.

1.2 Menaces et opportunités

Dans le cadre de notre analyse, le BNM est en mesure de réaliser ses objectifs avec aise et dans les meilleures conditions. La mise en place du département certification conduit les partenaires à faire appel au BNM pour les travaux de certification au niveau national et de bénéficier d'un avantage concurrentiel en matière de prix.

Depuis quelques temps, le bureau a du mal à remplir sa mission dans le domaine de normalisation. Mais avec la volonté des techniciens et partenaires, les travaux de normalisation ont repris de l'ampleur. Plusieurs menaces ont aussi été détectées au niveau du bureau ; ce qui peut mettre en cause sa crédibilité vis-à-vis des autres acteurs, notamment du secteur privé.

1.2.1 Menaces

Une des menaces du BNM est la considération politique dans le travail. La nomination du dirigeant doit tenir compte de la compétence de l'individu. Le Directeur Général du BNM doit être une personne qui aime les travaux de normalisation, qui dispose d'un esprit qualité basé sur le système d'amélioration continue qui conduit à l'excellence. De ce fait, la nomination d'un Responsable qui connaît parfaitement le domaine de la normalisation et de la certification est primordial.

Les conflits d'intérêts entre les personnels du Ministère du Commerce est une menace pour le bureau. Des personnes mal-informées pensent que le BNM dispose d'un budget énorme qu'on peut exploiter à leurs fins. Ce cas peut conduire à une décision inappropriée concernant la gestion du bureau. Disposer d'une référence internationale en matière de gestion d'un bureau des normes est indispensable pour les différents responsables du bureau.

Le Département Certification du BNM est amené à faire des évaluations dans les règles de l'art ; c'est-à-dire en respectant les principes internationaux et la déontologie. Les gens malintentionnés qui ont comme objectif de dilapider les ressources à la disposition du bureau ne seront pas les bienvenus au bureau si les missions veulent être remplies.

Par ailleurs, le BNM a un rôle à jouer dans l'immédiat et beaucoup de personnes attendent du bureau dans ses missions. La certification nationale est très attendue par les opérateurs malgaches puisque avoir recours à des organismes certificateurs étrangers coûte très cher pour eux. Mais pour cela, il faut que notre organisme soit à la hauteur par rapport aux autres organismes étrangers.

1.2.2 Opportunités

Le BNM est actuellement en train d'avoir une reconnaissance par tous les acteurs économiques à Madagascar. Cette situation est une opportunité pour le bureau afin de mettre en place une stratégie efficace pour réaliser ses missions de normalisateur et de certificateur.

L'existence d'une coopération avec les bailleurs comme l'ONUDI et la CFD pour renforcer les infrastructures qualité à Madagascar est une opportunité à exploiter pour le bureau car cela permettrait de renforcer ses capacités techniques et matérielles afin d'assurer pleinement ses activités.

Le BNM bénéficie de l'appui des producteurs dans le processus de normalisation. Les producteurs malgaches donnent des informations importantes pour les éléments techniques à intégrer dans les normes. Ils disposent des informations de base sur terrain surtout concernant l'application effective des normes sur les produits. La certification est très appuyée par les groupements des opérateurs car la plupart des groupements sont d'accord pour l'instauration d'une certification au niveau national afin de certifier les produits destinés à l'exportation.

L'une des opportunités du BNM est l'appui du Ministère. Les dirigeants actuels du Ministère sont tout à fait conscients de l'importance du rôle que doit jouer le BNM dans le domaine de la certification. De ce fait, des décisions à prendre sont nécessaires pour faire fonctionner le bureau.

Enfin, parmi les opportunités du bureau est d'avoir des techniciens motivés et qui aiment ce métier de normalisation. Depuis, plusieurs années, ces agents ont essayé de porter haut les couleurs du BNM et ont donné leur maximum dans la réalisation de leurs tâches. Actuellement, ils sont encore prêts à réaliser leurs missions avec sérieux et éthique. Le respect de la déontologie et principes ainsi que leur motivation élevée permettront de relancer les activités du bureau, qui sont en veilleuse depuis pas mal de temps. Les marchés potentiels offerts au département certification du BNM est un élément clé pour le bureau de booster ses activités en tenant compte de la volonté de tout un chacun.

Section 2: Effectivité et efficience prévisionnelle du département

La mise en place d'un département certification nationale a nécessairement des impacts sur les pratiques des opérateurs et sur les secteurs économiques. Elle a permis de sensibiliser les opérateurs économiques autour des enjeux de la qualité et de ses implications dans la vitalité de l'entreprise et dans la protection de la santé du consommateur.

Plusieurs résultats attendus sont prévues pour que le bureau puisse être considéré comme un organisme certificateur crédible aux yeux des partenaires et opérateurs. Ces résultats doivent être des objectifs majeurs pour le bureau pour que cet organisme arrive à servir les intérêts des exportateurs malgaches.

2.1 Certification opérationnelle et autonomie financière

Quand ce volet sera tout à fait opérationnel, la certification le sera également, ce qui engendrera certainement au département une certaine rentrée d'argent qui pourra lui assurer, ne serait-ce qu'un brin d'autonomie financière.

2.1.1 Certification opérationnelle et effective

Le BNM en tant qu'organisme de normalisation doit disposer d'un manuel qualité et d'un manuel de procédure qui définissent l'orientation générale et les règles applicables à la certification nationale. Mais pour cela, il faut que le bureau soit dynamique dans le cadre des travaux de normalisation. Un bureau dynamique suppose la publication des normes prioritaires crédibles et dans un délai approprié.

Le fonctionnement du bureau ne doit plus dépendre que du bureau lui-même. Pour ces raisons, la coopération entre les acteurs et la coordination et la transparence des activités sont des conditions préalables du fonctionnement efficace d'un système national de normalisation et de la certification. Des moyens suffisants seront à la disposition du bureau dans la réalisation de ses missions.

L'existence d'un manuel de procédure adéquat et propre au bureau est indispensable pour démarrer les activités de certification. Pour cela, la marque nationale de conformité sera déposée à l'OMAPI et le droit de propriété reviendra au BNM, qui va gérer cette marque nationale de conformité.

2.1.2 *Autonomie financière*

L'existence d'une autonomie sur le plan financier est une étape indispensable pour mieux lancer l'activité de certification. Le paiement des honoraires des prestataires du bureau doit être assuré pour que la certification marche parfaitement. Le fonds de démarrage constitue le principal problème du bureau car disposer des auditeurs propres au bureau n'est pas facile. La formation des auditeurs coûte très chère et le bureau a du mal à supporter le coût sans l'aide des partenaires.

Le fonds de roulement du département certification ne doit en aucun cas être mélangé au budget du bureau des normes car l'autonomie financière peut être remise en cause pour cela. Il faut que le département ait son propre budget et que les responsables puissent utiliser à bon escient le fonds alloués à la certification et ceci sans contraintes.

2.2 Effectif des personnels suffisants et compétents

Le nombre des personnels du BNM doit permettre de travailler avec aisance. Selon le responsable de la certification, ce nombre doit être au minimum de soixante douze (72) et ceci en fonction de l'actuel organigramme. En cas de congé ou d'absence, il devrait toujours y avoir des personnes capables de donner des informations aux publics.

Quand nous parlons de l'effectif, ça suppose aussi l'existence des compétences appropriées. La compétence des personnels doit être complète au niveau du bureau car actuellement, plusieurs domaines d'activités n'ont pas de techniciens. L'existence des auditeurs dans les domaines d'activités porteurs sont indispensables, entre autres dans les produits électroniques et électriques, les matériaux de construction et travaux de bâtiments, l'agroalimentaire, etc.

2.3 Matériels utilisés adéquats et aide effective des autres organismes

Disposer d'un local aux normes et qui répond aux exigences des travaux et des publics est aussi l'une des principales attentes du BNM en matière d'infrastructure de qualité. Le local actuel du BNM n'est pas approprié pour les travaux de normalisation et de certification au niveau national.

Le bureau doit disposer d'un réseau informatique approprié et d'une connexion internet ininterrompue et puissante. Ces installations informatiques doivent être gérées par un Administrateur formé et spécialiste du domaine pour éviter une perte ou risque importante de données accidentellement. Chaque employé technicien du bureau doit avoir un ordinateur pour lui faciliter les tâches et pour éviter la queue en cas d'abondance des travaux.

Les matériels utilisés pour l'évaluation des produits sont indispensables et les responsables doivent être en mesure de d'utiliser ces matériels. Ces matériels doivent être mis à la disposition des auditeurs le moment voulu. L'appel à des laboratoires expérimentés ou accrédités est primordial pour garantir les résultats de la certification. La crédibilité des résultats dépend essentiellement de la compétence de ces organismes partenaires. Pour cela, il faut que le bureau travaille en étroite collaboration avec ces organismes.

2.4 Augmentation du nombre de produits certifiés et du volume de l'exportation

L'existence de ce département national de certification de produits sera bénéfique pour notre économie car jusqu'à présent, les producteurs ont fait certifier leurs produits par des organismes internationaux. Cette tendance régressera par la certification de nos produits par un organisme national et ces produits seront plus faciles à exporter du fait qu'ils sont certifiés.

2.4.1 Augmentation du nombre de produits certifiés

De nos jours, une poignée d'entreprises malgaches sont certifiées dans leurs activités. Pourtant, la certification a une importance capitale pour une entreprise sur le marché. Le BNM va prochainement procéder à la certification nationale NMG des produits par rapport aux normes malagasy.

La certification produit se manifeste par la position d'une marque sur le produit (exemple : marques CE, NF ...), qui attestent de la conformité d'un produit à ces normes. Pour cela, le

producteur a fait preuve de prudence et de diligence, et a pris toutes les précautions nécessaires dans la conception, la fabrication et la commercialisation de son produit.

La certification de produits peut être utilisée par les fournisseurs pour démontrer au marché l'engagement d'une tierce partie ; elle fournit suffisamment de valeur ajoutée pour que les fournisseurs puissent effectivement commercialiser les produits.

Un produit certifié est un produit identifié et marqué du logo de la certification. De plus, les fabricants sont tenus d'informer des principales caractéristiques certifiées. L'utilisateur n'a pas de vérification ni de contrôle à faire. La certification permet de clarifier l'offre en différenciant les produits certifiés des autres. Par ailleurs, le BNM va essayer de sensibiliser les opérateurs à faire certifier leurs produits pour leurs biens et pour les biens du pays.

2.4.2 *Augmentation du volume des exportations*

Lorsqu'il y a conformité aux normes, les utilisateurs ont l'assurance de disposer de produits ou services sûrs et fiables disponibles sur les marchés internationaux. Pour un produit ou service donné, la conformité aux normes favorise les échanges commerciaux entre les nations et élargit les débouchés du produit ou service en question, car elles aident à choisir le produit approprié parmi de nombreuses options.

L'exportation de Madagascar augmentera en volume et en chiffres d'affaires car les produits conformes sont à meilleur prix sur les marchés de l'exportation. Pour cela, le pays doit disposer des infrastructures appropriée telles que : un organisme national de certification, des laboratoires aux normes, des magasins de stockage aux normes, pour garantir la qualité des produits destinés à l'exportation.

Section 3: Plans d'action envisagés

Pour relancer l'économie nationale en général, l'existence d'un organisme national de certification est sans aucun doute indispensable. Mais, cette situation n'est pas facile à réaliser et des conditions sont indispensables pour la rendre effective. Des efforts doivent être entrepris de part et d'autre pour renforcer les infrastructures d'évaluation de la conformité à Madagascar.

3.1 Renforcement des travaux de normalisation

La sensibilisation des décideurs aux questions de normalisation est une tâche importante, tout comme le fait de s'attacher à les convaincre des avantages d'une participation active

aux travaux techniques. Pour avoir le meilleur impact, un organisme national de normalisation doit avoir une grande visibilité en tant qu'organisation de services spécialisée et compétente.

Par rapport à la certification nationale, les travaux de normalisation du BNM sont des bases indispensables pour l'élaboration des référentiels d'évaluation. Les organismes nationaux de normalisation doivent produire des normes volontaires demandées par les acteurs économiques pour protéger leurs marchés. L'État peut également être demandeur pour des raisons de protection de la santé des consommateurs ou pour assurer des transactions commerciales loyales. Pour cela, le BNM doit être renforcé dans la réalisation de ces missions et travaux.

Pour Madagascar, le BNM n'est pas suffisamment équipé tant en matériels, en infrastructures qu'en personnel qualifié, ce qui nous amène à devoir augmenter la performance de cette institution car l'élaboration des normes n'est pas facile et que les professionnels du commerce ne sont pas encore très conscients de l'importance de ces normes.

3.2 Mise en œuvre du volet certification et de la démarche qualité

Parmi les actions urgentes nécessaires au bureau sont la mise en œuvre du département certification et la mise en place de la démarche qualité afin que le bureau puisse être certifié et le département certification, accrédité.

3.2.1 Mise en œuvre du volet certification

La mise en œuvre des travaux de certification nécessite des démarches compliquées et difficiles pour le BNM. Par contre, l'initiative de mettre en place ce département est déjà engagé à tous les niveaux du Ministère. Les opérateurs attendent beaucoup du bureau et veulent que leurs produits soient certifiés avant les exportations.

La formation des auditeurs est à réaliser par le bureau pour renforcer le département certification. La rédaction des manuels de procédures doit être finalisée dans un meilleur délai et la marque national de conformité « NMG » doit être déposée à l'OMAPI pour être par la suite utilisé pour les produits certifiés. Une fois élaborée, la documentation concernant la certification nationale doit être exécutée selon les règles de l'éthique et du respect de la déontologie.

En outre, bien que le secteur public soit responsable de mettre en place l'infrastructure nécessaire au contrôle des importations et à la certification des exportations, le secteur

privé peut compléter ces efforts en aidant le BNM à mettre en place ce volet certification, par exemple en mettant sur pied un laboratoire performant et indépendant.

3.2.2 *Mise en place de la démarche qualité du bureau*

Le management de la qualité relève des compétences de la direction générale et doit être intégré dans la conduite du bureau. La qualité doit être considérée en interaction avec les facteurs « coûts » et « temps ». Les collaborateurs doivent être intégrés au processus et à tous les échelons.

D'après les normes ISO, le Management de la qualité est défini comme un terme générique pour l'ensemble des activités de la fonction générale de management qui déterminent la politique de qualité, les objectifs et les responsabilités et les mettent en œuvre par des moyens divers.

La qualité n'est pas un objectif en soi. Le management de la qualité vise à satisfaire les besoins des clients, à renforcer le dynamisme du bureau et donc à assurer la réussite de celui-ci à moyen et long terme. Le management de la qualité vise également à gérer systématiquement les risques d'échecs du bureau dans les activités.

L'importance accordée à la qualité dans le bureau déterminera à son tour la qualité des processus de normalisation ou de certification. La qualité du bureau présuppose une véritable culture de la qualité. La culture d'entreprise détermine si la qualité est définie comme objectif stratégique pour le bureau et doit mener au succès sur la satisfaction de la clientèle. Pour cela, la mise en place d'un système qualité est de mise.

Un système qualité est un guide d'orientation pratique selon lequel la direction générale et les collaborateurs concrétisent la qualité dans les activités quotidiennes du bureau. Il décrit les objectifs, structures organisationnelles et actions nécessaires à l'amélioration de la qualité tant au niveau interne qu'externe. Pour ce faire, il est indispensable de désigner des responsables de la qualité ainsi que les objectifs visés et la façon de les atteindre. Tous ces éléments sont à mettre par écrit et à communiquer aux collaborateurs. Il vaut donc la peine d'affecter du temps et de l'argent au management de la qualité. En effet, des processus précis, des responsabilités clairement attribuées, des contrôles, des audits, la formation des collaborateurs ou toute autre action préventive sont autant de démarches pouvant contribuer à éviter les erreurs dès le départ.

Pour le département certification, il faut qu'il soit d'abord opérationnel avant de procéder à l'accréditation. Le fonctionnement du volet certification reste alors l'objectif principal du

département pour cette année. Des efforts ont déjà été engagés ; comme la rédaction des projets de manuels, de procédures et de décret régissant la gestion de la marque nationale. D'autres sont à faire pour que l'objectif soit atteint plus tard.

3.3 Utilisation optimale des ressources

Pour mettre en place ce département certification, divers points doivent être pris en considération pour que les travaux soient crédibles. Les efforts doivent être entrepris dans plusieurs domaines et des conditions sont à respecter pour que les résultats soient fiables.

Les ressources constituent un élément clé dans le fonctionnement d'une organisation. L'existence et l'utilisation des ressources sont considérées comme un facteur de succès pour l'atteinte des objectifs de l'organisation. Le budget du bureau doit être suffisant pour son fonctionnement. De ce fait, il doit être planifié avec attention pour l'ensemble de l'année et être mis en relation avec les projets de certification à faire. Des rapports annuels doivent renseigner sur la façon dont le budget a été utilisé et établir si ce dernier a été suffisant pour accomplir les tâches et atteindre les buts que le bureau s'était fixés.

La capacité organisationnelle du bureau doit se refléter dans les installations et les équipements utilisés. Il est d'une importance vitale que le fonctionnement et l'utilisation d'une infrastructure adéquate soient pris en compte dans la planification des activités ou de réorganisation du bâtiment existant. Vu les missions confiées au bureau, les espaces de travail doivent être adéquates par rapport aux travaux qui l'attendent. La certification nationale nécessite un cadre d'une envergure importante car le reflet de cette situation va se répercuter sur nos échanges commerciaux.

CHAPITRE 3: PROPOSITION DE SOLUTIONS POUR LE CAS DE MADAGASCAR EN GENERAL

Les avantages qui découlent de l'existence des infrastructures d'évaluation de la conformité sont énormes et vont au-delà de la sphère commerciale. Les travaux de normalisation par exemple contribuent à l'établissement d'une infrastructure de base permettant de soutenir la société, dans les domaines de la santé, la sécurité et l'environnement, tout en favorisant les pratiques en matière de durabilité et de bonne réglementation. Dans la présente étude, des suggestions seront présentées afin de résoudre les difficultés que constitue la mise sur pied d'une infrastructure nationale d'évaluation de la conformité pour les pays en développement comme Madagascar.

Section 1: Amélioration du système national et de l'accès à l'évaluation de la conformité

Etant donné la défaillance de notre politique en matière d'évaluation de la conformité, il serait opportun pour le développement de nos activités commerciales, que le gouvernement puisse élaborer une stratégie, une politique efficace tout en améliorant le cadre juridique qui régit la normalisation.

1.1 Elaboration d'une politique claire en matière d'évaluation de la conformité

Pour Madagascar, le meilleur point de départ est le suivant : le gouvernement élabore et approuve une politique qualité qui donne des précisions sur les composantes d'une infrastructure qualité nécessaire à bâtir et les responsabilités de ces composantes pour une bonne répartition du travail. Les éléments constitutifs de l'infrastructure qualité étant les normes, la métrologie et l'évaluation de la conformité. Cette politique qualité devrait préciser les relations entre l'infrastructure qualité et la réglementation technique de notre pays.

Une fois que la politique qualité est approuvée, le gouvernement doit prendre un rôle directeur dans la mise en place d'organisations clés de l'infrastructure qualité.

En ce qui concerne les coûts, il est primordial que le gouvernement puisse s'octroyer le financement nécessaire et suffisant aux activités de normalisation et d'évaluation de la conformité, l'industrie n'étant pas encore en mesure de l'assurer. Au fil et à mesure, les activités se développeront et quand les industries peuvent se permettre de payer les prix en

vigueur sur le marché, les organisations de l'infrastructure qualité, et en particulier, celles qui fournissent des services d'évaluation de la conformité, passent du statut d'organisations publiques subventionnées à celui d'organisations commerciales fournissant des services sur le principe de « l'utilisateur payeur » aux prix du marché.

Une solution possible est la copropriété ou la mise en commun des infrastructures entre deux (02) ou plusieurs pays. Dans ce cas, un pays pourrait s'appuyer entièrement sur un autre pour des services particuliers selon le cas. L'accord donné pour de tels services, qu'ils soient régionaux ou internationaux, relève d'une décision politique à prendre en compte par le gouvernement étant donné l'exigence d'un engagement permanent d'ordre politique et financier pour des avantages en terme d'économie d'échelle.

1.2 Amélioration du cadre juridique et du cadre normatif

Si un gouvernement a le sentiment qu'une norme ou qu'un système de vérification donné est discriminatoire à l'encontre de certains producteurs ou transformateurs dans sa juridiction, il peut trouver opportun de le signaler à l'organe concerné.

Des problèmes peuvent survenir lorsque les exigences des normes volontaires sont en contradiction avec les réglementations nationales. Quoi qu'il en soit, les programmes de certification volontaire ne peuvent pas exiger que les intervenants opèrent en contradiction avec la législation nationale. Presque toutes les normes requièrent que les sociétés et les producteurs appliquent la législation nationale, et en particulier la législation environnementale ou sociale. Une nouvelle politique nationale est à envisager en instaurant des mesures incitatives pour les entreprises et opérateurs. Cette initiative concerne aussi bien le cadre juridique de l'évaluation de la conformité, les avantages fiscaux donnés aux divers organismes opérant dans l'évaluation volontaire et la motivation des agents de l'Etat procédant dans l'inspection en vue de la qualité.

Les nouvelles entreprises puissantes peuvent remplir presque toutes les conditions nécessaires pour protéger les consommateurs, contrairement aux petites entreprises qui ont du mal à suivre les normes exigées. Pour ce faire, Madagascar doit assurer la stabilité de ses politiques macro-économiques (fiscales et monétaires) et maintenir un taux de change plus compétitif.

On a alors de plus en plus besoin de politiques et de cadres réglementaires nationaux qui répondent aux besoins intérieurs et qui soient conformes aux politiques et cadres réglementaires internationaux.

Des efforts et actions doivent être entrepris dans le domaine des normes nationales. Les sociétés exportatrices doivent produire selon les exigences de leurs marchés cibles et démontrer la conformité de leurs produits. Les parties prenantes des pays en développement peuvent mener à bien différentes démarches pour atteindre ces objectifs.

En outre, bien que le secteur public soit responsable de mettre en place l'infrastructure nécessaire au contrôle des importations et à la certification des exportations, le secteur privé peut compléter ces efforts. Il pourrait combler certaines lacunes dans la capacité du secteur public, par exemple en mettant sur pied un laboratoire performant et indépendant.

1.3 Incitation à l'application des normes

Le respect des normes est l'une des conditions requises pour atteindre la notion de qualité. Les sociétés exportatrices doivent produire selon les exigences de leurs marchés cibles et démontrer la conformité de leurs produits. Les parties prenantes des pays en développement peuvent mener à bien différentes démarches pour atteindre ces objectifs. Mais, ces sociétés ont besoin d'une crédibilité de l'évaluation effectuée à leurs produits et modes de gestion.

Les gouvernements pourront également octroyer des subventions aux exploitants qui appliquent ces normes, par exemple en payant les coûts de certification pendant les périodes de conversion, ou les audits préalables en préparation pour la certification.

Une autre option pourrait être celle des incitations fiscales en faveur des producteurs qui se conforment à la norme. La justification pourrait en être que ces producteurs coûteraient en moyenne moins à la société en termes de coûts de pollution environnementale ou de soins de santé pour les problèmes d'hygiène professionnelle des travailleurs.

Enfin, tant dans l'intérêt des consommateurs que des producteurs, il faut les protéger des contrefaçons et autres allégations frauduleuses de producteurs peu scrupuleux. En effet, les consommateurs souhaitent que le gouvernement contrôle davantage l'innocuité et la qualité des aliments et la qualité des produits. Des réglementations trop floues ou en excès peuvent constituer des obstacles aux échanges. Mais, la plupart des consommateurs sont généralement moins tolérants à l'égard des risques à cause de la pauvreté.

En fait, les préoccupations des consommateurs vont bien au-delà de la sécurité. On comprend dès lors que de fortes pressions sont exercées sur les pouvoirs publics pour qu'ils assurent une garantie des produits à un coût minimum pour les consommateurs et pour l'industrie.

En raison de la complexité des questions qui entrent en jeu, il est difficile de déterminer la politique appropriée, surtout dans des cas où l'opinion publique est forte et où l'on manque de preuves scientifiques convaincantes. De ce fait, l'éducation des citoyens par une sensibilisation médiatique de l'importance de la conformité des produits est un défi très important et obligé pour l'Administration.

Section 2: Renforcement au niveau des organismes d'évaluation de la conformité

Premiers concernés dans le domaine de l'évaluation de la conformité, les organismes d'évaluation de la conformité doivent être en mesure de satisfaire aux exigences requises à leur encontre. Vu les divers problèmes détectés au sein de chaque type d'organisme, des améliorations s'imposent au niveau de leurs infrastructures tant sur le plan matériel et équipement, le plan financier qu'au niveau du renforcement des capacités de leurs ressources humaines.

2.1 Amélioration des infrastructures

Les problèmes rencontrés par les pays en développement pour se conformer aux prescriptions de l'évaluation de la conformité traduisent leurs contraintes plus larges en termes de ressources et d'infrastructures qui limitent non seulement leur capacité à respecter leurs obligations, mais aussi leur capacité à démontrer le respect de ces obligations.

Le gouvernement peut fournir des services de laboratoire accessibles aux producteurs pour un montant raisonnable. Il peut aussi encourager la mise en place de bureaux locaux de certification, offrant un service unique ou multiple de certification. D'autres mesures à cet égard pourraient être de faciliter les procédures administratives ou d'octroyer des incitations fiscales. Le gouvernement peut également activement inviter des organes internationaux à organiser des formations d'inspecteurs dans le pays pour les programmes de certification qu'ils considèrent comme étant les plus importants.

Un problème particulièrement grave est l'accès à des compétences scientifiques et techniques appropriées. En effet, dans de nombreux pays en développement, la connaissance des questions sur l'évaluation de la conformité est limitée tant au sein du gouvernement que dans la chaîne de la fourniture des produits alimentaires, par exemple, et il y a un manque de compétences requises pour évaluer la conformité (incompétences et manque des organismes).

2.1.1 *Accréditation des organismes*

Activité commerciale exercée dans le monde entier sur un marché multimillionnaire en dollars, la certification de systèmes implique une multitude d'organismes privés et publics qui assurent leurs services avec des niveaux de compétence inégaux. L'objet de l'accréditation est de fournir à ces organismes un moyen de démontrer leur compétence technique par l'attestation d'un tiers indépendant.

Aujourd'hui, dans les pays développés, la plupart des fournisseurs de services de certification sont accrédités selon ISO/CEI 17021, mais les filiales de certaines organismes implantées dans des pays autres que ceux du siège de l'organisme en question sont souvent non-accréditées. A Madagascar, les organismes d'évaluation de la conformité devraient trouver le moyen de se faire accréditer. Pour obtenir cette accréditation, un organisme d'évaluation de la conformité doit avoir mené à bien un certain nombre d'audits et délivré un certain nombre de certificats de conformité.

La démarche qualité est encore une étape importante qui reste à franchir pour les laboratoires malgaches avant l'obtention effective d'une accréditation qui constituera, pour les usagers, une garantie de l'authenticité des résultats d'une quelconque analyse. Avec cette accréditation, les laboratoires seront reconnus au niveau international. C'est dans cet objectif que le consortium des laboratoires malgaches a été mis récemment en place. Il en est de même pour les autres types d'évaluation de la conformité qui devront tous obtenir une accréditation pour la reconnaissance de leurs compétences techniques.

2.1.2 *Renforcement des capacités des agents*

Un important programme de formations relatives aux bonnes pratiques, au contrôle, au prélèvement et à l'échantillonnage, au diagnostic des organismes nuisibles, à l'inspection dans le cadre de l'harmonisation des procédures de contrôle, doit être mis en place par les organismes d'inspection de l'Etat et des laboratoires à Madagascar. Ce programme doit tenir compte de l'évolution et du contexte international pour que Madagascar puisse suivre les changements apportés. Doivent également être prévues dans le programme, la diffusion de supports de vulgarisation (brochures, bulletins et fiches techniques) pour les agents, les laborantins et techniciens de terrain, des séminaires sur la qualité et la participation à des colloques internationaux.

Les inspecteurs influent grandement sur le succès d'un programme de contrôle de la conformité. Ils sont, en effet, responsables de l'identification des entreprises contrevenantes

et du rassemblement des preuves conduisant aux actions contraignantes. Ils sont souvent les seules fonctionnaires environnementaux qu'un directeur d'entreprise verra en personne, et peuvent servir de témoins clés dans les cas d'exécution des lois.

De ce fait, les inspecteurs doivent suivre une formation dans une grande variété de compétences, à savoir, juridiques, techniques, administratives et communicationnelles. Ils doivent être techniquement compétents dans le domaine des inspections qu'ils accomplissent et posséder les aptitudes leur permettant d'obtenir des informations factuelles cruciales, de réunir et de préserver les preuves de non conformité. De même qu'ils doivent posséder les compétences de gestion de projets, de travailler en équipe et de maintenir des communications effectives. La formation et l'intégrité des inspecteurs sont donc déterminantes pour un programme efficace d'application des prescriptions.

Des personnels qualifiés sont aussi indispensables pour pouvoir produire la qualité exigée par le marché international, ce qui prouve la nécessité d'encadrement au niveau du personnel en matière de savoir-faire et des techniques de production. Des organismes d'appui peuvent jouer ce rôle, et aident ainsi les PME dans le cadre de la mise en place d'une démarche qualité pour que les produits soient plus compétitifs. En effet, ces organismes seraient en mesure de fournir aux entreprises des conseils sur la cause des problèmes rencontrés et les moyens d'y remédier, mais également de faciliter l'application effective de leurs recommandations. Bref, l'accès aux ressources est une condition nécessaire pour que la mise en conformité soit effective.

2.1.3 Assistance financière

Dans le cadre du renforcement des capacités, une aide financière aux pays en développement comme Madagascar, afin d'améliorer leurs capacités dans les domaines de l'évaluation de la conformité est indispensable et primordiale. Les bailleurs, entre autres l'ONUDI, sont là pour aider le pays dans le financement de la mise en place des infrastructures et de structures adéquates. Des aides directes aux producteurs ne sont pas à écarter. Elles doivent couvrir non seulement la fourniture d'équipements pour l'analyse technique des produits et des processus de fabrication, où des efforts d'amélioration sont de plus en plus observés, mais aussi favoriser la disponibilité accrue des ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre.

Les petites entreprises ont d'énormes difficultés pour financer leurs activités et investissements, ne serait-ce que l'achat de matériel de surveillance de base et, souvent, ne

profitent pas des crédits bancaires ou d'une institution financière quelconque. Même si les financements dont elles ont besoin sont souvent relativement insignifiants, les PME ont du mal à appuyer leur dossier au niveau des bailleurs et organismes financiers. L'octroi de ces microcrédits serait un excellent moyen d'aider les nombreuses petites entreprises qui sont en passe d'être écartées des marchés internationaux à l'exportation.

2.2 Harmonisation des procédures à adopter

L'harmonisation des procédures d'évaluation de la conformité dans le monde présente aussi des avantages de portée considérable pour le commerce international en général. Les accords entre nations ou régions sur l'acceptabilité mutuelle des exigences, des méthodes d'évaluation, des résultats d'essai ou d'inspection, etc., peuvent tous contribuer à réduire ou supprimer les obstacles techniques au commerce suscités par des différences, d'un pays à l'autre, dans les procédures ou exigences régissant l'importation ou l'accès aux marchés, qui peuvent disqualifier un produit étranger

Pour rendre effective, cette harmonisation, il est important pour les organismes nationaux d'avoir une plate forme pour les évaluations de même type. Certains organismes sont déjà à pied d'œuvre pour cela, comme le cas de CLAM. Mais, d'autres types doivent être entrepris pour renforcer les capacités de nos laboratoires. Les procédures doivent tenir compte des exigences des normes internationales et applicables pour éviter les obstacles techniques au commerce.

Section 3: Propositions pour l'effectivité des actions à entreprendre

De nombreuses actions sont susceptibles d'améliorer la situation de Madagascar en termes d'évaluation de la conformité. Certains points importants ne sont pas également à négliger si l'on souhaite mener à bien ces diverses entreprises. Un état d'esprit orienté vers la qualité est la base de toute action visant à offrir aux consommateurs le produit et la satisfaction qu'ils recherchent.

3.1 Etat d'esprit orienté vers la qualité

La promotion de la qualité est une pratique courante dans les pays développés. Cette action vise à faire connaître aux gens l'importance de la consommation et/ou de l'utilisation de produits sûrs et fiables. Concernant la liquidation des produits, les vendeurs ne doivent pas attendre l'approche des dates limites pour l'effectuer. Cette pratique permet d'écouler les produits dans une période convenable mais en même temps de rassurer les consommateurs

sur la qualité du produit. Une entreprise doit, pour cela adopter un comportement basé sur la promotion de la notion de qualité.

Pour l'évaluation de la conformité, s'agissant de normes d'application volontaire, le contrôle n'est par définition pas une obligation. Dans le cas contraire, nous parlerons d'inspection. Les commerçants malgaches ont toujours tendance à négliger la notion de qualité. Dans la plupart des cas, les intérêts personnels passent avant tout.

Cependant, si tous les opérateurs sont convaincus de l'importance de la promotion de la qualité, ils n'auront pas du mal à vendre correctement leurs produits.

Un autre fait flagrant est la corruption, phénomène difficile à combattre. D'où la nécessité de mettre en place une stratégie efficace pour lutter contre ce fléau. Le renforcement des structures de contrôle et une collaboration active des consommateurs doivent être effectués. La lutte contre la corruption doit être renforcée à tous les niveaux et les autorités doivent avoir un minimum de conscience professionnelle dans l'exécution de leur fonction. Les pots de vins sont à supprimer surtout au niveau des agents de contrôle de l'Etat.

Pour remédier à cet état de chose mais surtout pour valoriser nos activités commerciales, définir et bien déterminer les professionnels de ceux qui ne le sont pas, un assainissement de la profession s'impose. La participation de toutes les parties prenantes à cette tâche est conseillée et tout opérateur écoulant des produits impropres est à éliminer du circuit.

3.2 Respect des Accords de l'Organisation mondiale du Commerce

Pour les exportateurs, un des principaux obstacles au commerce transfrontières est la nécessité de procéder à de multiples et coûteux essais ou certifications de leurs produits. Des procédures d'évaluation de la conformité qui ne sont pas transparentes ou sont discriminatoires peuvent devenir de véritables outils protectionnistes, ou « Obstacles techniques au commerce ».

L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles Techniques au Commerce (Accord OTC) a été établi pour veiller à ce que les règlements et normes techniques, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité à ces normes et règlements, ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international. L'égalité de traitement entre les produits nationaux et les produits étrangers est un principe général du commerce ouvert : qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits

similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays (OTC, §2.1).

Le même principe s'applique à l'évaluation de la conformité : le système ne doit pas favoriser les articles produits au niveau national et ne doit pas générer une discrimination déloyale entre les produits de différents pays.

En ce qui concerne toutes les procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS, les pays doivent faire en sorte que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationales.

Le renforcement ces dernières années des « règlements » et des « processus de contrôle », notamment dans les domaines de la sécurité, de l'environnement ou de la qualité, ont occasionné des changements profonds dans les entreprises. Dans le passé, des entités ont contribué à mettre en place les référentiels et les contrôles qui ont permis à leurs sociétés de se conformer à ces réglementations. Cette expérience leur permet aujourd'hui d'accompagner les PME dans leur processus d'adaptation, en leur évitant beaucoup de pièges.

En ce qui concerne toutes les procédures visant à vérifier et à assurer le respect des exigences, il faut qu'elles ne soient pas plus strictes ou appliquées plus strictement que nécessaire pour donner au membre importateur l'assurance adéquate que les produits sont conformes aux réglementations techniques ou normes applicables et que la confidentialité soit respectée de la même manière que les produits d'origine nationale et de manière telle que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés.

3.3 Fonctionnement efficace

Toute procédure de test inutilement lente est inacceptable : elle doit être engagée et achevée aussi vite que possible. Si des produits sont refusés pour cause de non-conformité sans la moindre raison, il s'agit clairement d'une décision abusive. Selon l'Accord OTC, le refus doit être expliqué et documenté par une liste des principaux défauts.

Un autre abus fréquent des tests de conformité consiste à demander à l'exportateur de fournir pour le produit en question, un nombre inutilement élevé d'informations détaillées, certaines d'entre elles ne pouvant être obtenues qu'après des mois de coûteuses analyses en laboratoire. Sous l'accord de l'OMC sur l'OTC, le fabricant doit seulement fournir les informations qui sont absolument nécessaires pour l'évaluation de la conformité. En cas de

procédures de test trop coûteuses, les fabricants souhaitant exporter seraient généralement défavorisés par rapport aux fabricants nationaux. Selon l'Accord OTC, les frais doivent être raisonnables. Le caractère raisonnable ou non de ces frais sera jugé cas par cas.

Une autre pratique déloyale pour décourager les importations consiste à exiger que les marchandises importées d'un certain type soient testées dans un site de contrôle distant, dont l'accès est souvent difficile et coûteux. Cette pratique est souvent couplée à des sous-effectifs au niveau du site de contrôle et donc à des délais considérables. Selon l'Accord OTC, les sites de contrôle doivent être localisés de manière pratique.

Quand un produit complexe est testé et déclaré conforme aux règlements techniques, il bénéficie alors d'une homologation de type. Supposons que, par la suite, il soit équipé d'un moteur plus puissant. Il est alors normalement déraisonnable et déloyal d'exiger que l'ensemble de la machine soit à nouveau testé. Selon l'Accord OTC, il est évident qu'en cas de modification d'un produit, seule la partie modifiée doit être à nouveau testée.

Etant donné le manque d'efficacité du contrôle des produits, les fabricants se sont tournés vers une approche préventive qui permet d'assurer la constance des caractéristiques des produits. De ces systèmes, les procédures d'élaboration sont codifiées. Les contrôles s'exercent non plus sur les produits finis mais sur le respect des procédures. La méthode HACCP est un exemple d'approche systématique : on ne contrôle pas l'hygiène de chaque produit, ou d'un échantillon de produits, les contrôles et analyses de laboratoire aident à démontrer que tout a été mis en œuvre pour que les produits aient un degré d'hygiène maximal.

L'état d'esprit marketing intègre le brainstorming ou remue-méninges. Il s'agit en effet de toujours trouver des solutions à chaque difficulté qui se présente. Dans notre cas, des propositions d'actions ont été envisagées et présentées afin de résoudre les problèmes liés à la bonne application de l'évaluation de la conformité. Parmi ces propositions se trouve l'instauration d'une infrastructure qualité nationale afin d'élaborer une bonne stratégie en la matière. Un renforcement des organismes d'évaluation de la conformité s'avère également nécessaire afin qu'ils puissent effectuer leur tâche dans les meilleures conditions, dans la limite du possible. Ces actions à entreprendre nécessitent bien évidemment, le respect de l'accord de l'OMC, et un fonctionnement efficace de l'ensemble du système.

CONCLUSION PARTIELLE

S'il y a, pour Madagascar, de nombreux avantages à établir un système d'évaluation de la conformité efficace, il reste néanmoins, intrinsèquement difficile de le réaliser.

Suite à notre analyse, il est clair que plusieurs efforts seront encore nécessaires étant donné les difficultés qui se présentent. En effet, se doter d'un système d'EC fiable est une tâche hautement spécialisée qui exige des connaissances approfondies se soldant par de nombreuses dépenses. L'organisme de certification de produits du BNM se trouve également dans une situation où plusieurs améliorations devront encore être apportées pour son efficacité.

En ce qui concerne l'évaluation de la conformité en général à Madagascar, diverses propositions sont avancées pour que le système soit efficace et vraiment opportun pour le développement de nos échanges commerciaux et non une barrière non-tarifaire qui va à l'encontre de ces derniers. Les éléments composants de l'infrastructure qualité doivent être bien mis en œuvre et les diverses responsabilités bien définies pour une utilisation optimale des ressources à notre disposition.

CONCLUSION

Cette étude nous a permis de constater pour ce qu'il en est de la crédibilité de l'évaluation de la conformité à Madagascar et également de voir dans quelle mesure a-t-elle une grande importance dans la promotion de nos échanges commerciaux.

En effet, Madagascar est un pays en développement qui doit mettre en œuvre une politique adaptée pour garantir la qualité des produits offerts au marché national et international. L'évaluation de la conformité est l'un des éléments clés d'une infrastructure qualité. Le contrôle est essentiel en vue de détecter et corriger les violations de règles établies, de fournir les preuves étayant les actions contraignantes et évaluer l'avancement d'un programme d'application des prescriptions en établissant un état de conformité.

L'objectif premier de l'évaluation de la conformité est de donner confiance aux utilisateurs dans le fait que des exigences applicables aux produits, services et systèmes ont été satisfaites. Cette confiance contribue directement à l'acceptation sur le marché de ces produits, et systèmes.

Il est maintenant établi que, bien que le système d'évaluation de la conformité soit déjà en vigueur sur notre territoire et que des infrastructures, notamment des organismes d'évaluation existent à Madagascar et malgré les divers réglementations sur l'importation et l'exportation, des lacunes sont constatées au niveau de ces organismes. Matériellement, nos organismes d'évaluation de la conformité ne sont pas bien équipés et quant aux procédures, elles diffèrent d'un organisme à un autre de même type d'évaluation alors qu'elles doivent être harmonisées. Le coût exorbitant de l'évaluation constitue également un obstacle à l'entreprise de cette dernière. Du fait du peu de moyens existants, les organismes d'évaluation de la conformité sont déclarés incompetents à Madagascar. D'autres types d'organismes manquent d'effectif sur le territoire national. Les services d'inspection sont ainsi mal équipés pour réaliser le travail de terrain qu'implique habituellement toute procédure d'inspection. Les laboratoires publics nationaux manquent d'instruments d'analyse pour tester correctement les produits. De plus, les méthodes et compétences techniques nécessaires à la réalisation des tests d'évaluation de la qualité et de l'innocuité des aliments leur font souvent défaut.

Madagascar, comme tous les pays en développement, est confronté à des problèmes des coûts correspondant à la garantie de mise en conformité des produits ou du système. Il faut

des efforts pour rehausser notre capacité à se conformer aux prescriptions et exigences requises. Il pourrait s'agir d'initiatives visant à améliorer l'accès à des compétences scientifiques et techniques et à développer des systèmes d'évaluation efficace. Une assistance technique adéquate et efficacement ciblée et une plus grande coopération régionale entre pays en développement pourraient être des éléments importants de ces initiatives.

Pour affronter le marché, surtout extérieur, l'évaluation de la conformité est un moyen d'instaurer la confiance. Le contrôle et l'évaluation de produits et services visant à l'élimination des barrières au commerce, ne peut être effective que si les organismes d'évaluation de la conformité jouissent d'une pleine confiance. La fiabilité et la reconnaissance de ces organismes sont à l'échelle mondiale, des éléments fondamentaux pour l'élimination des obstacles techniques au commerce.

On s'apercevra aussi que Madagascar n'a pas encore réussi à élaborer et mettre en place une bonne politique en matière d'évaluation de la conformité. La conception d'un tel système serait pourtant nécessaire pour protéger les consommateurs et promouvoir un commerce vigoureux de produits de bonne qualité. Il est évident que certaines prescriptions des pays développés restreignent effectivement la capacité des pays en développement à exporter. En effet, un certain nombre de pays en développement considère ces prescriptions comme un des plus grands obstacles au commerce, particulièrement dans le cas de l'Union européenne.

Toutefois, les pays importateurs peuvent avoir recours à des mesures correspondant à des normes plus élevées s'il y a une justification scientifique. Ils peuvent aussi fixer des normes plus élevées sur la base d'une évaluation des risques appropriées, dans la mesure où ils suivent une approche logique et non arbitraire. Les normes et les procédures peuvent aider les exportateurs dans la mesure où elles fournissent des règles transparentes et concrètes qui facilitent les échanges. Mais elles peuvent aussi limiter la concurrence internationale, introduire des distorsions sur le marché et empêcher des entreprises, en particulier étrangères, de pénétrer un marché.

Pour que toutes les précautions et mesures à prendre soient efficaces, pour que l'évaluation de la conformité ne constitue pas une entrave au commerce, les différentes parties prenantes dans l'application du système d'évaluation de la conformité doivent collaborer étroitement, notamment les secteurs public et privé, de façon qu'ils puissent

protéger les consommateurs tant internationaux que locaux, malgré les contraintes socio-économiques et politiques existantes pour notre pays. Dans tous les cas de figure, l'Etat doit également jouer pleinement son rôle de facilitateur auprès des opérateurs économiques et son implication doit être effective depuis la mise en place d'un cadre institutionnel en passant par l'instauration des conditions de facteurs favorables de la compétitivité jusqu'aux divers contrôles indispensables des produits.

Mais, il faudrait quand même croire que l'effectivité de cette application est très difficile à réaliser à Madagascar et des efforts considérables de part et d'autres sont indispensables et impératifs pour que la situation avance, vu le contexte actuel. Nous aimerions porter à la connaissance de tout le monde que ce mémoire ne traite qu'une partie de l'évaluation de la conformité. Il est loin d'être la solution complète pour rendre effective cette évaluation de la conformité à Madagascar mais permettrait aux dirigeants de prendre des décisions pour l'amélioration. L'application effective de l'Accord de l'OMC est la solution pour la mise en place du système d'évaluation de la conformité pour un pays comme Madagascar. Si d'autres pays, en développement comme nous, ont su y arriver, pourquoi n'y arriverons-nous pas ?

BIBLIOGRAPHIE

- 1 Jean-Jacques LAMBIN, Chantal DE MOERLOOSE, **Marketing Stratégique et Opérationnel « du marketing à l'orientation-marché »**, 7^{ème} édition, DUNOD, 580 pages, Paris 2008
- 2 Philip KOTLER, Kevin KELLER, Delphine MANCEAU, Bernard DUBOIS, **Marketing Management**, 13^{ème} édition, PEARSON, 900 pages, France 2009
- 3 Claude PINET, **10 Clés pour réussir sa certification QSE, ISO, OHSAS**, Edition AFNOR, 384 pages, Août 2009
- 4 Stephenson SHERRY, **Normes, Evaluation de la conformité et pays en développement**, 48 pages, Genève 1997
- 5 Jacques SANCHEZ, **Evaluation de la conformité, concepts et définitions**, 32 pages, Paris 2002
- 6 Revues et norme :
 - a. Secrétariat central de l'ISO, **Bâtir la confiance**, France 2010
 - b. ISO/CEI 17021 :2006, Evaluation de la conformité « Vocabulaires et principes généraux » Edition 1
 - c. ISO/CEI Guide 68 :2002 « Arrangement concernant la reconnaissance et l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité » Edition 1
 - d. Conseils Canadiens et conditions et procédures relatives à l'accréditation d'Ottawa, 33 pages, Ottawa 2009
- 7 Cours de Transit et Douanes, 2010
- 8 Sites Internet : www.wto.org (juillet 2011)
www.fao.org (juin 2011)
www.bivi.qualité.afnor.org (juin 2011)
www.jurisint.org (juillet 2011)

ANNEXE

ANNEXE 1 : ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (Accord OTC)

Les Membres,

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

Reconnaissant l'importance de la contribution que les systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité peuvent apporter à cet égard en renforçant l'efficacité de la production et en facilitant la conduite du commerce international,

Désireux, par conséquent, d'encourager le développement des systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité,

Désireux, toutefois, de faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

Reconnaissant la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement,

Reconnaissant que les pays en développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de

procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Dispositions générales

1.1 Les termes généraux relatifs à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité auront normalement le sens qui leur est donné par les définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative, compte tenu de leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent accord.

1.2 Toutefois, aux fins du présent accord, les termes et expressions définis à l'Annexe 1 auront le sens qui leur est donné dans cette annexe.

1.3 Tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles, seront assujettis aux dispositions du présent accord.

1.4 Les spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux ne sont pas assujetties aux dispositions du présent accord, mais sont couvertes par l'Accord sur les marchés publics conformément à son champ d'application.

1.5 Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

1.6 Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité seront interprétées comme comprenant toutes modifications qui y seraient apportées, y compris toutes adjonctions à leurs règles, ou aux produits qu'ils visent, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance.

REGLEMENTS TECHNIQUES ET NORMES

Article 2

Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central :

2.1 Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

2.2 Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. A cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

2.3 Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce.

2.4 Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

2.5 Lorsqu'il élaborera, adoptera ou appliquera un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera, si un autre Membre lui en fait la demande, ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4. Chaque fois qu'un règlement technique sera élaboré, adopté ou appliqué en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 2, et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé - cette

présomption étant réfutable - ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international.

2.6 En vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant les produits pour lesquels ils ont adopté, ou prévoient d'adopter, des règlements techniques.

2.7 Les Membres envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.

2.8 Dans tous les cas où cela sera approprié, les Membres définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

2.9 Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres :

2.9.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter un règlement technique déterminé ;

2.9.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte ;

2.9.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur le règlement technique projeté ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes ;

2.9.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si

demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.10 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 9, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 9, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique :

2.10.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents ;

2.10.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte du règlement technique ;

2.10.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.11 Les Membres feront en sorte que tous les règlements techniques qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais ou rendus autrement accessibles de manière à permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

2.12 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 10, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 3

Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux

En ce qui concerne les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial :

3.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions et ces organismes se conforment à la disposition de l'article 2, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2.

3.2 Les Membres feront en sorte que les règlements techniques des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiés conformément aux dispositions des paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2, en notant que la notification ne sera pas exigée dans le cas des règlements techniques dont la teneur technique est en substance la même que celle de règlements techniques précédemment notifiés d'institutions du gouvernement central du Membre concerné.

3.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 9 et 10 de l'article 2, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.

3.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales ou les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2.

3.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions de l'article 2. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions de l'article 2 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 4

Elaboration, adoption et application de normes

4.1 Les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 du présent accord (dénommé dans le présent accord le "Code de pratique"). Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent ce Code de pratique. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager lesdits institutions ou organismes à activité normative à agir d'une manière incompatible avec le Code de pratique. Les obligations des Membres en ce qui concerne le respect par les institutions ou

organismes à activité normative des dispositions du Code de pratique seront d'application, qu'une institution ou un organisme à activité normative ait ou non accepté le Code de pratique.

4.2 Les institutions et organismes à activité normative qui auront accepté et qui respecteront le Code de pratique seront reconnus par les Membres comme respectant les principes du présent accord.

CONFORMITE AUX REGLEMENTS TECHNIQUES ET AUX NORMES

Article 5

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central

5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Membres :

5.1.1 les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une situation comparable; l'accès comporte le droit pour les fournisseurs à une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système;

5.1.2 l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Cela signifie, entre autres choses, que les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

5.2 Lorsqu'ils mettront en œuvre les dispositions du paragraphe 1, les Membres feront en sorte :

5.2.1 que les procédures d'évaluation de la conformité soient engagées et achevées aussi vite que possible et dans un ordre qui ne soit pas moins favorable pour les produits originaires du territoire d'autres Membres que pour les produits similaires d'origine nationale ;

5.2.2 que la durée normale de chaque procédure d'évaluation de la conformité soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'elle recevra une demande, l'institution compétente examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'institution compétente communique les résultats de l'évaluation au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'institution compétente mène la procédure d'évaluation de la conformité aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;

5.2.3 que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances ;

5.2.4 que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits originaires du territoire d'autres Membres, qui peuvent résulter de l'évaluation de la conformité ou être fournis à cette occasion, soit respecté de la même façon que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés ;

5.2.5 que les redevances éventuellement imposées pour l'évaluation de la conformité de produits originaires du territoire d'autres Membres soient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité sont situés en des endroits différents;

5.2.6 que le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants ou pour leurs agents ;

5.2.7 que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après la détermination de sa conformité aux règlements techniques ou normes applicables, la

procédure d'évaluation de la conformité pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux règlements techniques ou normes en question;

5.2.8 qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

5.3 Aucune disposition des paragraphes 1 et 2 n'empêchera les Membres d'effectuer des contrôles par sondage raisonnables sur leur territoire.

5.4 Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, et où des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative existent ou sont sur le point d'être mis en forme finale, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central utilisent ces guides ou recommandations ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.

5.5 En vue d'harmoniser le plus largement possible les procédures d'évaluation de la conformité, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration par les organismes internationaux à activité normative compétents de guides ou recommandations concernant ces procédures.

5.6 Chaque fois qu'il n'existera pas de guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative, ou que la teneur technique d'une procédure projetée d'évaluation de la conformité ne sera pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres :

5.6.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter une procédure d'évaluation de la conformité ;

5.6.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la procédure projetée d'évaluation de la conformité, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte ;

5.6.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur la procédure projetée ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative ;

5.6.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.7 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 6, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 6, à condition qu'au moment où il adoptera la procédure :

5.7.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la procédure en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la procédure, y compris la nature des problèmes urgents ;

5.7.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte des règles de la procédure ;

5.7.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.8 Les Membres feront en sorte que toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais ou rendues

autrement accessibles pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

5.9 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 7, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 6

Reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central :

6.1 Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les Membres feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés, même lorsque ces procédures diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables équivalente à leurs propres procédures. Il est reconnu que des consultations préalables pourront être nécessaires pour arriver à un accord mutuellement satisfaisant au sujet, en particulier, des éléments suivants :

6.1.1 une compétence technique adéquate et durable des institutions ou organismes d'évaluation de la conformité concernés du Membre exportateur, afin que puisse exister une confiance en la fiabilité continue des résultats de l'évaluation de la conformité; à cet égard, le respect confirmé, par exemple par voie d'accréditation, des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative sera pris en considération en tant qu'indication de l'adéquation de la compétence technique;

6.1.2 une limitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité à ceux des institutions ou organismes désignés du Membre exportateur.

6.2 Les Membres feront en sorte que leurs procédures d'évaluation de la conformité permettent autant que cela sera réalisable la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

6.3 Les Membres sont encouragés à bien vouloir se prêter, à la demande d'autres Membres, à des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité. Les Membres pourront exiger que ces accords satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 1, et leur donnent mutuellement satisfaction quant à la possibilité de faciliter les échanges des produits considérés.

6.4 Les Membres sont encouragés à permettre la participation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres à leurs procédures d'évaluation de la conformité à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés sur leur territoire ou sur le territoire de tout autre pays.

Article 7

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions publiques locales

En ce qui concerne les institutions publiques locales de leur ressort territorial :

7.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5.

7.2 Les Membres feront en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5, en notant que les notifications ne seront pas exigées dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité dont la teneur technique est en substance la même que celle de procédures d'évaluation de la conformité précédemment notifiées d'institutions du gouvernement central des Membres concernés.

7.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.

7.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

7.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions des articles 5 et 6. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions des articles 5 et 6 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 8

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux

8.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial qui appliquent des procédures d'évaluation de la conformité se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

8.2 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux que si ces organismes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité.

Article 9

Systèmes internationaux et régionaux

9.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à un règlement technique ou à une norme, les Membres, chaque fois que cela sera réalisable, élaboreront et adopteront des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité et en deviendront membres ou y participeront.

9.2 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, dont sont membres ou auxquels participent des institutions ou organismes compétents de leur ressort

territorial, se conforment aux dispositions des articles 5 et 6. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces systèmes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions des articles 5 et 6.

9.3 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité que dans la mesure où ces systèmes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, selon le cas.

INFORMATION ET ASSISTANCE

Article 10

Renseignements sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité

10.1 Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents concernant :

10.1.1 tous règlements techniques qu'ont adoptés ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.1.2 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.1.3 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, ou des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.1.4 l'appartenance et la participation du Membre, ou des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales compétentes du ressort territorial de ce Membre, à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; il sera également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements;

10.1.5 les endroits où peuvent être trouvés les avis publiés conformément au présent accord, ou l'indication des endroits où ces renseignements peuvent être obtenus ; et

10.1.6 les endroits où se trouvent les points d'information dont il est question au paragraphe 3.

10.2 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis par un Membre, ce Membre fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun de ces points d'information. En outre, ce Membre fera en sorte que toutes demandes de renseignements adressées à un point d'information non compétent soient transmises dans les moindres délais au point d'information compétent.

10.3 Chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui soient en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents, ou d'indiquer où ils peuvent être obtenus, en ce qui concerne :

10.3.1 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux à activité normative ou des organismes régionaux à activité normative dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent ; et

10.3.2 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux ou des organismes régionaux dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.3.3 l'appartenance et la participation des organismes non gouvernementaux compétents du ressort territorial de ce Membre à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord ; ils seront

également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

10.4 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par d'autres Membres ou par des parties intéressées dans d'autres Membres, conformément aux dispositions du présent accord, ces exemplaires soient fournis, s'ils ne sont pas gratuits, à un prix équitable qui, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera le même pour les ressortissants du Membre concerné et pour ceux de tout autre Membre.

10.5 Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, la traduction des documents visés par une notification spécifique, ou s'il s'agit de documents volumineux, des résumés desdits documents.

10.6 Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le Secrétariat en communiquera le texte à tous les Membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité, intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10.7 Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci. Les Membres concernés sont encouragés à se prêter, sur demande, à des consultations avec d'autres Membres afin de conclure des accords similaires ou d'assurer leur participation à ces accords.

10.8 Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée comme imposant :

10.8.1 la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre ;

10.8.2 la communication de détails ou de textes de projets dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ; ou

10.8.3 la communication par les Membres de renseignements dont la divulgation serait, à leur avis, contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

10.9 Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

10.10 Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification prévues par le présent accord, à l'exception de celles qui figurent à l'Annexe 3.

10.11 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, la responsabilité concernant l'application des procédures de notification est partagée entre deux ou plusieurs autorités du gouvernement central, le Membre concerné fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

Article 11

Assistance technique aux autres Membres

11.1 Si demande, leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.

11.2 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Ils encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même.

11.3 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne :

11.3.1 la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques ; et

11.3.2 les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.

11.4 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande.

11.5 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.

11.6 Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.7 Si demande leur en est faite, les Membres encourageront les organismes de leur ressort territorial, qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou qui y participent, à conseiller les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils devraient prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.8 Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes des paragraphes 1 à 7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres.

Article 12

Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

12.1 Les Membres accorderont aux pays en développement Membres qui sont parties au présent accord un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions ci-après et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.

12.2 Les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en œuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.

12.3 Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.

12.4 Les Membres reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Membres reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

12.5 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres.

12.6 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, à la demande de pays en développement Membres, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer et, si cela est réalisable, élaborent des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces Membres.

12.7 Conformément aux dispositions de l'article 11, les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement Membres pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

12.8 Il est reconnu que les pays en développement Membres peuvent se heurter à des problèmes spéciaux, notamment des problèmes institutionnels et d'infrastructure, dans le domaine de l'élaboration et de l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité. Il est également reconnu que les besoins spéciaux de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent nuire à leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre du présent accord. Les Membres tiendront donc pleinement compte de ce fait. Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer au présent accord, le Comité des obstacles techniques au commerce visé à l'article 13 (dénommé dans le présent accord le "Comité") est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres.

12.9 Pendant les consultations, les pays développés Membres ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement Membres dans

l'élaboration et la mise en œuvre des normes et règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, dans leur désir d'aider les pays en développement Membres dans leurs efforts en ce sens, les pays développés Membres tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.

12.10 Le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international.

INSTITUTIONS, CONSULTATIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 13

Le Comité des obstacles techniques au commerce

13.1 Un Comité des obstacles techniques au commerce est institué ; il sera composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président ; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres.

13.2 Le Comité instituera des groupes de travail ou autres organes appropriés, qui exerceront les attributions qui pourront leur être confiées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

13.3 Il est entendu qu'il conviendrait d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques. Le Comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication.

Article 14

Consultations et règlement des différends

14.1 Pour toute question concernant le fonctionnement du présent accord, les consultations et le règlement des différends se dérouleront sous les auspices de l'Organe de règlement des différends et suivant, mutatis mutandis, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

14.2 A la demande d'un Membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.

14.3 Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'Annexe 2.

14.4 Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où un Membre estimera qu'un autre Membre n'est pas arrivé à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 7, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. A cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux envisagés, comme si l'institution en question était un Membre.

Article 15

Dispositions finales

Réserves

15.1 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Examen

15.2 Dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord. Il notifiera aussi au Comité toute modification ultérieure de ces mesures.

15.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs.

15.4 Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des

propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises.

15.5 Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

ANNEXES DE L'ACCORD OTC

TERMES ET DEFINITIONS UTILISES AUX FINS DE L'ACCORD

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2 : 1991 - Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes, auront le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit guide, compte tenu du fait que les services sont exclus du champ du présent accord.

Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord :

1. Règlement technique

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

La définition figurant dans le Guide ISO/CEI 2 n'est pas autonome mais s'inscrit dans le cadre du système dit du "jeu de construction".

2. Norme

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services. Le présent accord traite seulement des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits ou à des procédés et à des méthodes de production. D'après la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 2, les normes sont des documents dont le respect est obligatoire ou volontaire. Aux fins du

présent accord, on entend par normes les documents dont le respect est volontaire et par règlements techniques les documents dont le respect est obligatoire. Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

3. Procédures d'évaluation de la conformité

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes, sont respectées.

Note explicative

Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection ; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité ; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation ; et leurs combinaisons.

4. Organisme ou système international

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres.

5. Organisme ou système régional

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certains des Membres.

6. Institution du gouvernement central

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note explicative

Dans le cas des Communautés européennes, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes d'évaluation de la conformité régionaux pourront être établis dans les Communautés européennes, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes d'évaluation de la conformité régionaux.

7. Institution publique locale

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout

organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. Organisme non gouvernemental

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques établis conformément aux dispositions de l'article 14.

1. Les groupes d'experts techniques relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs méthodes de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.
2. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.
3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe d'experts techniques sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérerait qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'Etat des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe d'experts techniques. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.
4. Les groupes d'experts techniques pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe d'experts techniques qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe d'experts techniques soumettra un projet de rapport aux Membres concernés en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également communiqué aux Membres concernés lorsqu'il sera soumis au groupe spécial.

CODE DE PRATIQUE POUR L'ELABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES

Dispositions générales

A. Aux fins du présent code, les définitions de l'Annexe 1 du présent accord sont d'application.

B. Le présent code est ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale ou d'un organisme non gouvernemental; de tout organisme à activité normative régional gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont Membres de l'OMC; et de tout organisme à activité normative régional non gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont situés sur le territoire d'un Membre de l'OMC (dénommés collectivement ou individuellement dans le présent code "organismes à activité normative").

C. Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que le champ de ses activités normatives actuelles et prévues. Elle pourra être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI, soit par l'intermédiaire de l'organisme national membre de l'ISO/CEI, ou, de préférence, de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

Dispositions de fonds

D. Pour ce qui concerne les normes, l'organisme à activité normative accordera aux produits originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

E. L'organisme à activité normative fera en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

F. Dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, l'organisme à activité normative utilisera ces normes ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'il élabore, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seront inefficaces ou inappropriés, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

G. En vue d'harmoniser le plus largement possible les normes, l'organisme à activité normative participera pleinement et de manière appropriée, dans les limites de ses ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant la matière pour laquelle il a adopté, ou prévoit d'adopter, des normes. La participation des organismes à activité normative du ressort territorial d'un Membre à une activité normative internationale particulière aura lieu, chaque fois que cela sera possible, par l'intermédiaire d'une délégation représentant tous les organismes à activité normative du territoire qui ont adopté, ou prévoient d'adopter, des normes concernant la matière visée par l'activité normative internationale.

H. L'organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux d'autres organismes à activité normative du territoire national ou des travaux des organismes internationaux ou régionaux à activité normative compétents. Ces organismes feront aussi tous leurs efforts pour arriver à un consensus national au sujet des normes qu'ils élaborent. De même, l'organisme régional à activité normative fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux des organismes internationaux à activité normative compétents.

I. Dans tous les cas où cela sera approprié, l'organisme à activité normative définira les normes basées sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

J. Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. Une norme est en cours d'élaboration depuis le moment où la décision est prise de la mettre au point jusqu'à celui où elle est adoptée. Les titres de projets de normes spécifiques seront communiqués sur demande en français, en anglais ou en espagnol. Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation.

Le programme de travail indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme. Au plus tard lors de la publication de son programme de travail, l'organisme à activité normative en notifiera l'existence au Centre d'information ISO/CEI à Genève.

La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme à activité normative, ainsi que le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié, la période à laquelle le programme de travail s'applique et son prix (si elle n'est pas gratuite) et précisera comment et où elle peut être obtenue. La notification pourra être adressée directement au Centre d'information ISO/CEI ou, de préférence, par l'intermédiaire de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'organisme international compétent affilié à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

K. L'organisme national membre de l'ISO/CEI fera tous ses efforts pour devenir membre de l'ISONET ou pour désigner un autre organisme pour en devenir membre, ainsi que pour obtenir le statut de membre le plus élevé possible pour lui ou pour cet autre organisme. Les autres organismes à activité normative feront tous leurs efforts pour s'associer avec l'organisme membre de l'ISONET.

L. Avant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. Cette période pourra toutefois être raccourcie au cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé ou de

protection de l'environnement se posent ou menacent de se poser. Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J. Cette notification indiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, si le projet de norme s'écarte des normes internationales pertinentes.

M. A la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, le texte d'un projet de norme qu'il aura soumis pour observations. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

N. L'organisme à activité normative tiendra compte, dans la suite de l'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. Si demande en est faite, il sera répondu aussi rapidement que possible aux observations reçues par l'intermédiaire des organismes à activité normative qui ont accepté le présent code. La réponse comprendra une explication des raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes internationales pertinentes.

O. Une fois adoptée, la norme sera publiée dans les moindres délais.

P. A la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, copie de son programme de travail le plus récent ou du texte d'une norme qu'il a élaborée. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

Q. L'organisme à activité normative examinera avec compréhension les représentations au sujet du fonctionnement du présent code qui émaneront d'organismes à activité normative ayant accepté le présent code et ménagera des possibilités adéquates de consultation. Il fera un effort objectif pour donner suite à toutes plaintes.

Dans le présent accord, le terme "ressortissants" sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS -----	<i>i</i>
SOMMAIRE -----	<i>ii</i>
LISTE DES ABREVIATIONS -----	<i>iii</i>
INTRODUCTION -----	1
PARTIE I: CADRE D'ETUDES -----	4
CHAPITRE 1: LA QUALITE ET LE CADRE NORMATIF A MADAGASCAR -----	6
Section 1: La Qualité -----	6
1.1 Importance de la qualité -----	7
1.2 Mesure de la qualité -----	8
Section 2: Normalisation et réglementation -----	9
2.1 Normalisation-----	9
2.1.1 Définitions-----	9
2.1.2 Types de normes-----	10
2.1.2.1 Norme de produit-----	10
2.1.2.2 Norme de système-----	10
2.1.3 Caractère de la normalisation -----	10
2.1.4 Importance et rôle de la normalisation -----	11
2.1.5 Processus d'élaboration d'une norme-----	12
2.2 Réglementation -----	13
2.2.1 Définitions-----	13
2.2.2 Caractère d'une réglementation-----	13
Section 3: Le Bureau des Normes de Madagascar-----	13
3.1 Statut et historique-----	14
3.1.1 Statut -----	14
3.1.2 Historique -----	14
3.2 Mission et organisation -----	14
3.2.1 Mission et attributions -----	14
3.2.2 Organisation et fonctionnement-----	15
3.3 Les différentes activités -----	16
3.3.1 Normalisation -----	16
3.3.2 Assurance qualité-----	17
3.3.3 Gestion de la documentation normative -----	18
3.3.4 Formation -----	18

3.3.5	Relation avec les autres organismes de normalisation-----	18
-------	---	----

CHAPITRE 2: LES ECHANGES COMMERCIAUX ET LE SYSTEME D’EVALUATION DE LA CONFORMITE----- 20

Section 1:	Les échanges commerciaux-----	20
1.1	Commerce intérieur-----	21
1.1.1	Définition-----	21
1.1.2	Champs d’application-----	21
1.2	Commerce extérieur-----	21
1.2.1	Définition-----	21
1.2.2	Champs d’application-----	22
Section 2:	Généralités sur l’évaluation de la conformité-----	22
2.1	Catégories et types d’évaluation de la conformité-----	23
2.1.1	Catégories d’évaluation de la conformité-----	23
2.1.1.1	Evaluation par première partie-----	23
2.1.1.2	Evaluation par seconde partie-----	23
2.1.1.3	Evaluation par tierce partie-----	23
2.1.2	Différents types d’évaluation de la conformité-----	23
2.1.2.1	Essai-----	24
2.1.2.2	Etalonnage-----	24
2.1.2.3	Inspection-----	24
2.1.2.4	Certification-----	25
2.1.2.4.1	Certification de produit-----	25
2.1.2.4.2	Certification de système-----	26
2.1.2.4.3	Certification de personnes-----	27
2.1.2.5	Accréditation-----	27
2.2	Différents types d’organismes d’évaluation de la conformité et principes à respecter	28
2.2.1	Les organismes d’évaluation de la conformité-----	28
2.2.1.1	Laboratoires d’analyse, d’essai et d’étalonnage-----	28
2.2.1.2	Organisme d’inspection-----	28
2.2.1.3	Organisme de certification-----	29
2.2.1.4	Prestataires de cours de formation-----	29
2.2.2	Les principes à respecter-----	29
2.3	Les accords de reconnaissance mutuelle-----	30
Section 3:	Relation entre évaluation de la conformité et échanges commerciaux-----	30
3.1	Garantie pour les consommateurs-----	31
3.2	Sérénité pour les producteurs-----	31
3.3	Facilitation du commerce et allègement des tâches administratives-----	32

3.3.1	Facilitation du commerce-----	32
3.3.2	Allègement des tâches administratives-----	33
CHAPITRE 3: L’EVALUATION DE LA CONFORMITE A MADAGASCAR -----		35
Section 1: Infrastructures d’évaluation de la conformité-----		35
1.1	Les différents d’organismes d’évaluation de la conformité existants -----	35
1.1.1	Les laboratoires -----	35
1.1.2	Les organismes d’inspection -----	36
1.1.3	Les organismes de certification -----	36
1.2	Les procédures adoptées -----	37
Section 2: Evaluation de la conformité et importation-----		38
2.1	Règlements en vigueur sur l’importation-----	38
2.2	Formalités et documents nécessaires à l’importation-----	38
Section 3: Exportation et cadre institutionnel-----		39
3.1	Règlementation en vigueur -----	39
3.2	Formalités ou documents nécessaires à l’exportation -----	40
CONCLUSION PARTIELLE-----		42
PARTIE II: ANALYSE ET PROPOSITION DE SOLUTIONS-----		43
CHAPITRE 1: OBSTACLES ET DIFFICULTES DE L’APPLICATION DU SYSTEME		
D’EVALUATION DE LA CONFORMITE A MADAGASCAR -----		45
Section 1: Défaillance du système national d’évaluation de la conformité -----		45
1.1	Au niveau des cadres institutionnel et juridique-----	45
1.2	Au niveau des attributions et responsabilités -----	46
1.3	Problèmes de collaboration et de coordination des activités d’évaluation de la	
conformité	47	
Section 2: Problèmes d’infrastructures d’évaluation de la conformité-----		47
2.1	Manque de laboratoires compétents et d’organismes de certification -----	48
2.1.1	Manque de laboratoires -----	48
2.1.2	Manque d’organismes de certification-----	49
2.3	Problèmes d’application des procédures-----	49
2.4	Cas de l’accréditation-----	50
Section 3: Problèmes d’accès à l’évaluation de la conformité-----		51
3.1	Coûts associés à l’évaluation de la conformité-----	51
3.2	Manque de sensibilisation-----	52
3.3	Problème d’application des normes -----	53
CHAPITRE 2: CAS DU DEPARTEMENT CERTIFICATION DU BUREAU DES NORMES DE		
MADAGASCAR-----		54

Section 1: Analyse du département certification -----	54
1.1 Forces et faiblesses du département -----	54
1.1.1 Forces-----	54
1.1.1.1 Existence des normes nationales-----	55
1.1.1.2 Collaboration et appui des partenaires nationaux-----	55
1.1.1.3 Appui des organismes régionaux et internationaux de normalisation-----	56
1.1.2 Faiblesses-----	56
1.1.2.1 Inexistence de stratégie claire de gestion-----	57
1.1.2.2 Manque de sources de financement-----	57
1.2 Menaces et opportunités-----	58
1.2.1 Menaces-----	58
1.2.2 Opportunités-----	59
Section 2: Effectivité et efficience prévisionnelle du département -----	60
2.1 Certification opérationnelle et autonomie financière-----	60
2.1.1 Certification opérationnelle et effective-----	60
2.1.2 Autonomie financière-----	61
2.2 Effectif des personnels suffisants et compétents-----	61
2.3 Matériels utilisés adéquats et aide effective des autres organismes-----	62
2.4 Augmentation du nombre de produits certifiés et du volume de l'exportation-----	62
2.4.1 Augmentation du nombre de produits certifiés-----	62
2.4.2 Augmentation du volume des exportations-----	63
Section 3: Plans d'action envisagés -----	63
3.1 Renforcement des travaux de normalisation-----	63
3.2 Mise en œuvre du volet certification et de la démarche qualité-----	64
3.2.1 Mise en œuvre du volet certification-----	64
3.2.2 Mise en place de la démarche qualité du bureau-----	65
3.3 Utilisation optimale des ressources-----	66

CHAPITRE 3: PROPOSITION DE SOLUTIONS POUR LE CAS DE MADAGASCAR EN GENERAL ----- 67

Section 1: Amélioration du système national et de l'accès à l'évaluation de la conformité --	67
1.1 Elaboration d'une politique claire en matière d'évaluation de la conformité-----	67
1.2 Amélioration du cadre juridique et du cadre normatif-----	68
1.3 Incitation à l'application des normes-----	69
Section 2: Renforcement au niveau des organismes d'évaluation de la conformité-----	70
2.1 Amélioration des infrastructures-----	70
2.1.1 Accréditation des organismes-----	71
2.1.2 Renforcement des capacités des agents-----	71
2.1.3 Assistance financière-----	72

2.2	Harmonisation des procédures à adopter-----	73
Section 3: Propositions pour l'effectivité des actions à entreprendre-----		73
3.1	Etat d'esprit orienté vers la qualité -----	73
3.2	Respect des Accords de l'Organisation mondiale du Commerce -----	74
3.3	Fonctionnement efficace -----	75
CONCLUSION PARTIELLE-----		77
CONCLUSION-----		78
BIBLIOGRAPHIE -----		v
ANNEXE -----		vi
TABLE DES MATIERES-----		xxxvii